



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

2016

**RAPPORT  
ANNUEL  
SPÉCIFIQUE**



*Le Service régional  
de médiation pour l'énergie*

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>5</b>
1.1.	Types de demandes et procédures .....	5
<b>2.</b>	<b>Médiation</b> .....	<b>8</b>
2.1.	Conditions de recevabilité d'une plainte .....	8
2.2.	Catégories de plaintes.....	14
2.2.1.	Absence de réponse du fournisseur dans un délai de 10 jours ouvrables et amendes administratives.....	14
2.2.2.	Problèmes techniques .....	15
2.2.3.	Problèmes d'index de consommation .....	17
2.2.4.	Délai de remboursement (factures de régularisation et de clôture).....	19
2.2.5.	Déménagements problématiques .....	20
2.2.6.	Clients protégés.....	22
2.2.7.	Défaut de paiement et procédure de placement de compteur à budget.....	23
2.2.8.	Retard d'envoi d'une facture de régularisation ou de clôture.....	26
2.2.9.	Code EAN.....	27
2.2.10.	Factures et contrats .....	28
2.2.11.	Autoproducteur (puissance inférieure ou égale à 10 kVA) - Mécanisme de compensation....	30
2.2.12.	Tarifcation.....	34
2.2.13.	Divers.....	35
2.3.	Répartition des plaintes par fournisseur et par gestionnaire de réseau .....	36
<b>3.</b>	<b>Indemnisations</b> .....	<b>39</b>
3.1.	Introduction.....	39
3.2.	Quelques principes généraux qui se dégagent des décisions rendues par le SRME en matière d'indemnisation .....	41
3.3.	Chiffres détaillés.....	43
3.3.1.	Interruption de la fourniture d'électricité de plus de 6 heures.....	43
3.3.2.	Défaut ou coupure de la fourniture entraînant un dommage.....	45
3.3.3.	Coupure d'électricité ou de gaz suite à une erreur administrative .....	48
3.3.4.	Non-respect des délais de raccordement .....	51
3.3.5.	Erreur lors d'une demande de changement de fournisseur .....	52
3.3.6.	Erreur dans une facture d'électricité ou de gaz déjà acquittée.....	52
3.3.7.	Retard du guichet unique .....	53
3.4.	Évolution depuis 2010.....	54
3.4.1.	GRD électricité .....	54
3.4.2.	GRD gaz .....	55
3.4.3.	Fournisseurs .....	56
<b>4.</b>	<b>Contestations en matière d'indemnisation</b> .....	<b>57</b>
<b>5.</b>	<b>Conciliation</b> .....	<b>59</b>
<b>6.</b>	<b>Actions de prévention et d'information</b> .....	<b>60</b>

# Introduction

## 2016, une année mouvementée pour les deux principaux gestionnaires de réseau de distribution en Wallonie

Après une décroissance assez significative du nombre de plaintes durant les deux années précédentes, en particulier en 2015, l'année 2016 a été marquée par quelques dysfonctionnements apparus chez certains GRD qui se sont largement ressentis auprès des consommateurs et du Service régional de médiation, pour l'énergie (ci-après « SRME »).

Dès la mi-janvier 2016, en raison d'intempéries, qui ont principalement touché la région liégeoise, de nombreux incidents techniques ont été rencontrés pendant plusieurs jours. Dans ce contexte, un nombre important de contestations en matière d'indemnisation ont été introduites auprès de la CWaPE, via le SRME. Les services de RESA et de leur assureur ont invoqué la force majeure dans ces dossiers et ont donc refusé d'indemniser la majorité des utilisateurs du réseau de distribution concernés. Bien que la CWaPE ait remis un avis plus nuancé, RESA a maintenu sa position et a dès lors laissé un goût amer aux consommateurs préjudiciés. Les compétences de la CWaPE en matière d'indemnisation étant encadrées par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, nos services ont dû se limiter à la remise d'un avis non contraignant pour le gestionnaire de réseau de distribution. Bien que la CWaPE ait reconnu le caractère exceptionnel de ces conditions météorologiques et de ces incidents sur le réseau électrique, elle a également donné raison à une grande partie des citoyens concernés dont l'alimentation n'a pas été reconnectée en priorité et qui a été délaissée anormalement longtemps. Le réseau d'ORES Namur et d'ORES Brabant wallon a également été touché, dans une moindre mesure, par ces intempéries. Néanmoins, ce gestionnaire de réseau de distribution a quant à lui accepté d'indemniser une partie des consommateurs concernés. Cette attitude d'ORES a dès lors limité le nombre de plaintes introduites auprès du SRME. Dans ce contexte, il semble également important de souligner que cette différence de traitement entre deux gestionnaires de réseau de distribution a renforcé le sentiment de discrimination de certains utilisateurs du réseau de RESA, à l'instar des commentaires qui reviennent au SRME quant aux différences de tarifs de distribution entre GRD. Ces événements amènent la CWaPE à s'interroger sur l'intérêt qu'il y aurait à renforcer dans les décrets le caractère contraignant des avis qu'elle émet dans le cadre de ces procédures d'indemnisation

Comme évoqué dans le rapport annuel 2015, les tarifs appliqués pour les viabilisations de terrain ont représenté à eux seuls une part importante des questions ou plaintes reçues par le SRME en matière tarifaire. Ces plaintes portent essentiellement sur l'application de tarifs initialement prévus pour les lotissements appliqués à la construction d'immeubles normalement exemptés de permis d'urbanisation, sur l'application de tarifs forfaitaires pour travaux d'électrification de terrains et sur l'application de tarifs forfaitaires par mètre de voirie. La récurrence de ces questions et plaintes a amené le SRME à impliquer les directions socio-économique et technique de la CWaPE pour aller au-delà du traitement des dossiers individuels en interpellant plus généralement les gestionnaires de réseau concernés pour les inciter à mieux communiquer au sujet de ces tarifs et pour évaluer avec eux la pertinence des règles appliquées en la matière. Il semble qu'à ce jour, le champ d'application de ces tarifs reste encore perfectible, manque de transparence et diffère sensiblement d'un GRD à l'autre.

Par ailleurs, le SRME a encore été confronté aux répercussions concrètes des difficultés rencontrées par ORES dans le cadre des implémentations informatiques nécessaires à la mise en place d'une nouvelle *clearing house* qui a perturbé le traitement et la communication de données de consommation vers les fournisseurs (problème « Mercure »). Les cas rencontrés concernent surtout des consommateurs qui ne reçoivent pas leur facture de décompte annuelle ou de clôture dans le cadre d'un changement de fournisseur ou d'un déménagement. Ce problème a encore eu des conséquences sur les index des consommateurs (non transmission des consommations aux fournisseurs, lenteurs des rectifications de données demandées à ORES, etc.), mais aussi sur leur facturation et leurs remboursements éventuels.

Les fournisseurs d'énergie ont été directement impactés par ces perturbations dont ils n'étaient pas responsables. Cette problématique apparaît encore dans certains dossiers introduits en 2017. Le SRME devra donc rester attentif à celle-ci, notamment lorsque les plaintes concerneront des problèmes de données de consommation relatives à 2015 et 2016.

Dans la continuité de la fin d'année 2015, le SRME a encore observé que des plaintes relatives à des procédures de raccordement au gaz naturel étaient introduites à l'encontre de RESA. Bien que les chiffres puissent paraître anecdotiques, il semble que ceux-ci ne représentent que la partie visible de l'iceberg et que cela reflète tout de même un problème plus conséquent au niveau de ce gestionnaire de réseau de distribution. Outre les chiffres enregistrés dans le cadre des médiations, ce constat est également renforcé par des retours d'expérience exprimés par téléphone par des citoyens qui n'ont pas nécessairement désiré introduire une plainte en bonne et due forme. Les plaignants concernés ont été invités par le SRME à recourir aux mécanismes d'indemnisation existants en la matière, ce qui a certainement incité RESA à mettre en place des actions pour réduire ces retards de raccordement.

Les plaintes qui trouvent leur origine chez les fournisseurs ont quant à elle été moins notables. Le SRME a néanmoins pu détecter quelques irrégularités grâce à la réception de quelques dossiers ayant traités à une problématique récurrente. Il a constaté qu'ESSENT a assimilé les clients de plusieurs points de fourniture à des clients non résidentiels alors que, dans les faits, des clients résidentiels consommaient bien à des fins domestiques. Ceux-ci perdaient donc certaines protections, notamment en cas de défaut de paiement. Les services d'ESSENT ont toutefois rapidement et efficacement réagi à l'interpellation du SRME.

On peut également citer l'exemple de POWEO qui ne parvient pas à facturer correctement les *prosumers* disposant de compteur à 4 cadrans (consommation jour/nuit et production jour/nuit) en raison d'un problème informatique. Ces *prosumers* contestent donc le fait que leur production d'électricité n'est pas prise en compte. Il revient par ailleurs au SRME que le service clientèle de ce fournisseur invite ces clients à changer de fournisseur, solution qui paraît totalement inadéquate dès lors qu'un tel changement peut notamment entraîner la scission de leur facture de décompte annuelle et s'avérer financièrement préjudiciable pour ce type de client. Parmi les plaintes traitées, on constate également que le nombre de plaintes à l'encontre de POWEO paraît élevé eu égard à ses parts de marché, ce qui s'explique probablement par un service clientèle encore trop peu performant. Ce constat semble d'ailleurs être confirmé par les chiffres relatifs à 2016 du Service fédéral de Médiation de l'Énergie.

En conclusion, on constate que dix ans après la libéralisation totale du marché libéralisé, des problèmes impactant les missions de base des gestionnaires de réseau de distribution pouvaient encore se produire et que le fonctionnement et la performance du marché de l'énergie, en particulier au niveau des services aux consommateurs, ne devaient pas être perçus comme un navire ayant atteint sa vitesse de croisière, à l'abri de toute perturbation. Les fournisseurs d'énergie ayant récemment intégré le marché doivent également faire l'objet d'une attention plus particulière. Le bilan de l'année 2016 renforce donc l'utilité des services de protection des consommateurs.

# 1. Généralités

## 1.1. Types de demandes et procédures

Le SRME est intégré au sein de la Direction des services aux consommateurs et des services juridiques de la CWaPE. Les procédures applicables auprès de ce service sont régies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au SRME.

Les demandes adressées au SRME peuvent être distinguées selon les procédures suivantes :

- **médiation normale** : médiation pour laquelle le SRME doit adresser ses recommandations au plus tard 90 jours après l'introduction d'une plainte considérée recevable ;
- **médiation urgente** : médiation pour laquelle le SRME doit adresser ses recommandations au plus tard 15 jours après l'introduction d'une plainte considérée recevable<sup>1</sup> ;
- **question** : toute question des consommateurs relative au marché régional de l'énergie et au SRME ;
- **indemnisation** : contestation envers un fournisseur d'énergie ou un gestionnaire de réseau à propos du traitement d'une demande d'indemnisation ;
- **conciliation** : cette procédure, réservée aux cas les plus complexes, implique l'accord de la partie adverse et la tenue d'audiences, en présence du conciliateur, au sein des bureaux du SRME (CWaPE). La procédure prévoit également la possibilité de recourir à une expertise, à charge de la partie qui la requiert. La conciliation est normalement destinée aux **clients professionnels** et non aux particuliers.
- **demande d'avis** : mise en application concrète des règles fixées dans le protocole de collaboration qui a été mis en place entre le Service fédéral de médiation de l'énergie, le SRME, les régulateurs et le SPF Économie.

Les procédures de médiation, de contestation en matière d'indemnisation et de conciliation seront davantage détaillées dans la suite de ce rapport.

### Quelques chiffres

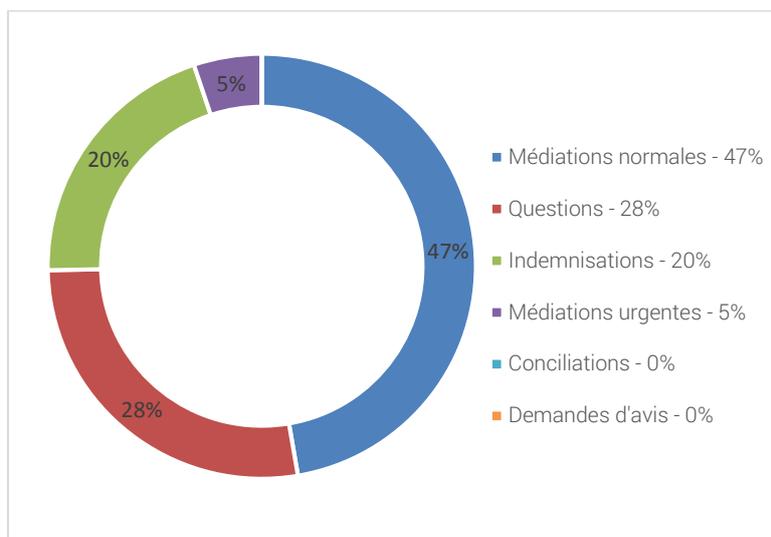
Au cours de l'année 2016, le SRME a reçu un total de 1518 demandes écrites réparties de la manière suivante :

- 718 demandes de médiation « classique » ;
- 78 demandes de médiation urgente reçues par écrit et par téléphone ;
- 416 questions écrites (courrier/e-mail/fax) ;
- 306 dossiers de contestation en matière d'indemnisation ;
- 0 conciliation ;
- 0 demandes d'avis ont été adressées au SRME par le Service fédéral de médiation pour l'énergie.

---

<sup>1</sup> Délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie.

GRAPHIQUE 1 RÉPARTITION DES DEMANDES REÇUES EN 2016 PAR LE SRME



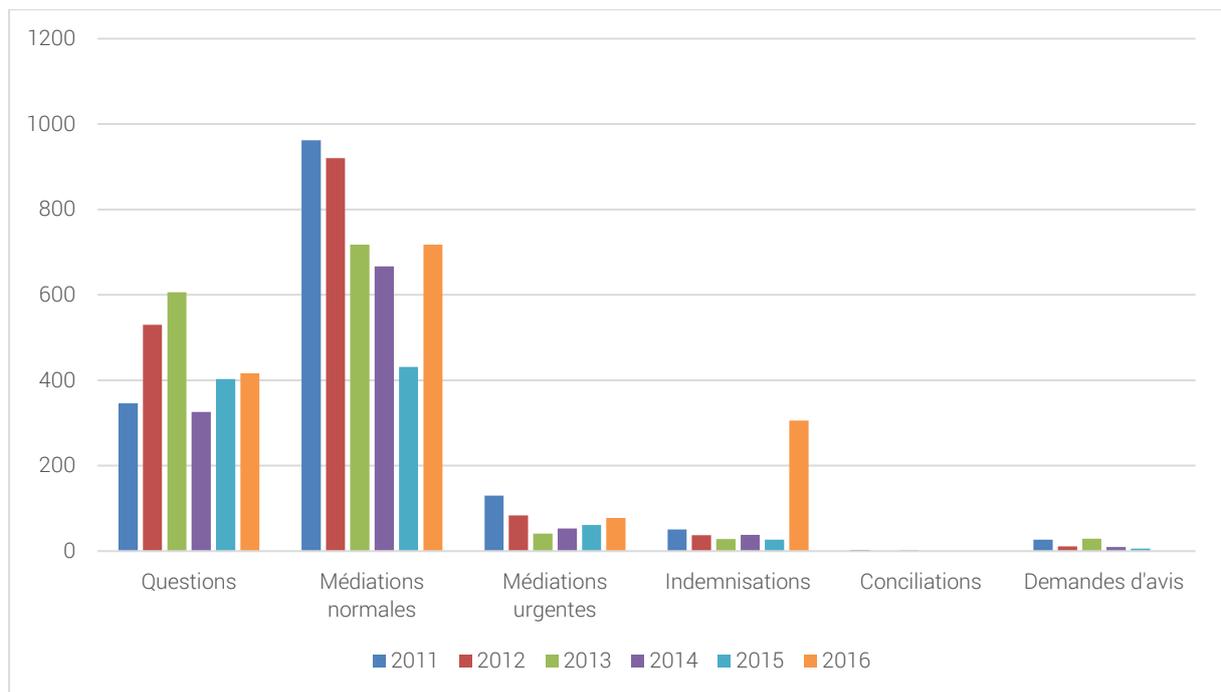
Le nombre de questions écrites reçues par le SRME en 2016 a encore augmenté par rapport à l'année précédente. Cette augmentation s'explique toujours par le fait que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la matière des tarifs de réseau de distribution, y compris les tarifs non périodiques (prestations techniques, administratives, etc.) a été transférée aux Régions en exécution de la sixième réforme de l'État. Cette matière représente d'ailleurs la plus grande proportion parmi l'ensemble des questions reçues. Les questions relatives au principe de compensation (*prosumers*) et au statut de client protégé ou au tarif social sont également en augmentation. La nature des autres demandes est très variée (simulateur tarifaire, prix de l'énergie et facturation, procédure de déménagement, questions techniques, etc.). Il faut également souligner que le *front office* du SRME et le centre d'appels de la CWaPE répondent quotidiennement par téléphone à des questions qui ne sont pas comptabilisées dans ces chiffres.

Après avoir connu une baisse récurrente depuis 2013, le nombre de plaintes introduites au SRME en 2016 est reparti à la hausse. Les matières les plus fréquemment rencontrées sont similaires d'année en année, à savoir des contestations relatives à des données de consommation, à des procédures de défaut de paiement ou encore à des problèmes techniques. Le nombre de dossiers introduits en urgence a aussi légèrement augmenté.

Il convient de rappeler, par contre, que les plaintes relatives aux activités de la CWaPE elle-même, en particulier en matière d'octroi de certificats verts, ne relèvent pas de la compétence du SRME, mais de la direction concernée de la CWaPE ou, le cas échéant, du Médiateur de la Wallonie.

Il est intéressant de relever qu'un autre chiffre marquant de l'année 2016 porte sur le nombre de contestations en matière d'indemnisation reçues par le SRME, à savoir 306. Cette forte augmentation s'explique principalement par les incidents rencontrés suite aux intempéries de janvier 2016.

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DES TYPES DE DEMANDES REÇUES AU SRME DEPUIS 2011



# 2. Médiation

## 2.1. Conditions de recevabilité d'une plainte

La recevabilité d'une plainte est conditionnée par plusieurs exigences. Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie, pour juger de la recevabilité d'une plainte, le SRME exige du demandeur une copie de la réclamation écrite qu'il a préalablement adressée au fournisseur et/ou gestionnaire de réseau ainsi qu'un formulaire de plainte dûment complété.

Depuis sa création en 2009, le SRME a pu constater que l'exigence de preuve de démarches préalables écrites pousse certains plaignants, qui s'étaient d'emblée tournés vers le SRME pour traiter leur différend, à adresser leur réclamation par écrit à l'opérateur concerné, parfois aidés par les indications données par le SRME. Suite à ce premier contact avec le SRME, une proportion importante de plaintes demeure non-recevable, les services clientèle des opérateurs ayant pleinement joué leur rôle en apportant tantôt les explications requises, tantôt les solutions adéquates à ces plaignants, rendant ainsi le recours à la médiation superflu. À cet égard, le contrôle ferme du SRME, depuis ses débuts, sur le respect par les fournisseurs de leurs obligations en matière de suivi et de traitement des plaintes (obligation de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande adressée à un fournisseur, imposition d'une amende administrative en cas de non-respect de cette exigence, etc.) a pu contribuer au développement par ceux-ci de processus de plus en plus rigoureux en vue de répondre en première ligne aux plaintes de leurs clients (voir point 2.2.1, ci-dessous).

Il est également prévu que les plaintes qui ne relèvent pas des compétences régionales ou pour lesquelles le comportement dénoncé a pris fin plus d'un an avant la date de dépôt de celles-ci sont considérées irrecevables.

Lorsque le SRME se déclare incompétent pour traiter un litige, il redirige néanmoins le dossier vers l'institution qu'il estime la plus apte à répondre aux griefs soulevés. En 2016, dans la majorité des cas, ces dossiers faisaient état d'infractions éventuelles à des matières fédérales (telles des pratiques de vente abusives, des contestations de prix, etc. et ont été dirigés vers le Service fédéral de médiation de l'Énergie (sans préjudice des compétences que conserve le SPF Économie), sauf lorsqu'il s'agissait de litiges en matière de droits et obligations civils relevant de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux judiciaires. Il convient de rappeler que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la Justice de Paix du domicile du consommateur est désormais la seule juridiction compétente pour toutes les demandes relatives au recouvrement d'une somme d'argent introduites par un fournisseur d'énergie et ce même pour un montant supérieur à 2 500 EUR.

Les demandes considérées irrecevables ou visiblement non-fondées à la simple lecture de celles-ci sont redirigées vers l'organisme compétent comme expliqué supra ou reçoivent des explications détaillées sur la situation qui semble problématique à ces consommateurs. Ces demandes, même lorsqu'elles ne requièrent pas d'interpellation à l'adresse de fournisseurs et/ou GRD, nécessitent tout de même une brève analyse et la rédaction d'explications personnalisées.

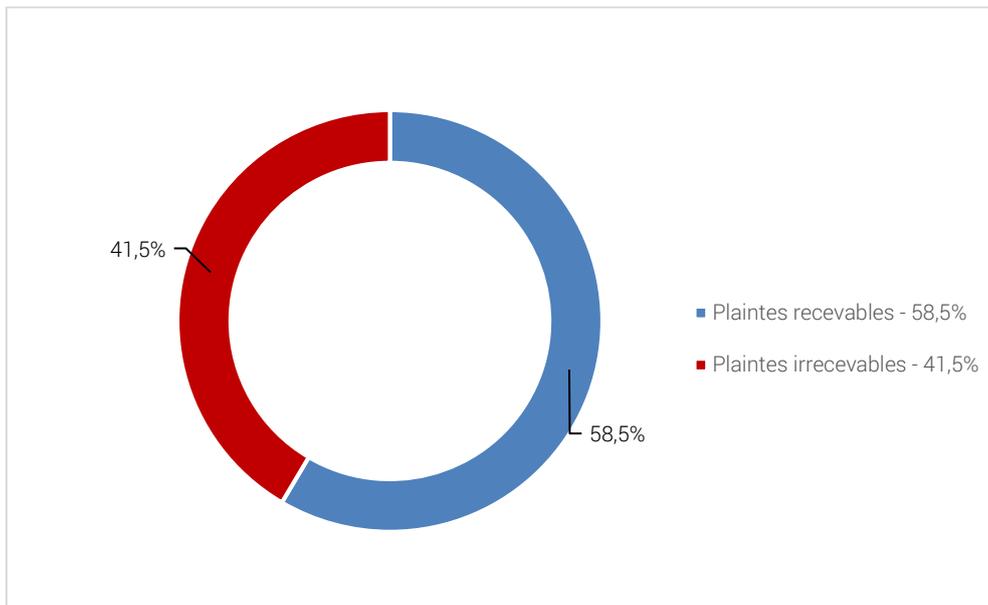
Depuis 2010 et la mise en place du Service fédéral de médiation de l'énergie, le principe de guichet unique permet au SRME de transmettre rapidement les plaintes relevant de matières fédérales à cette instance (sans préjudice des compétences que conserve le SPF Économie).

## Quelques chiffres

Le nombre total de demandes introduites au SRME en 2016 s'élève à 718 demandes d'ouverture d'un dossier.

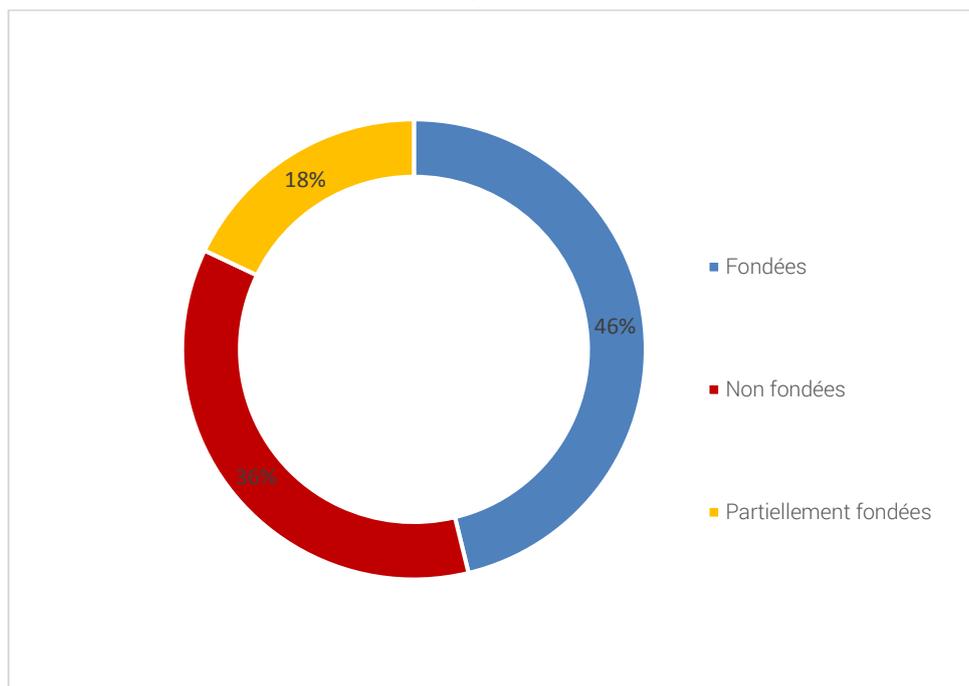
Le graphique ci-dessous distingue la recevabilité des plaintes reçues en 2016 et représente une moyenne dès lors qu'il se base à la fois sur les plaintes « classiques » et « urgentes ». Le taux de recevabilité de ces dernières étant de 100 %, cela ramène la proportion de plaintes « classiques » recevables à 53,5 %.

GRAPHIQUE 3 RECEVABILITÉ DES PLAINTES REÇUES EN 2016



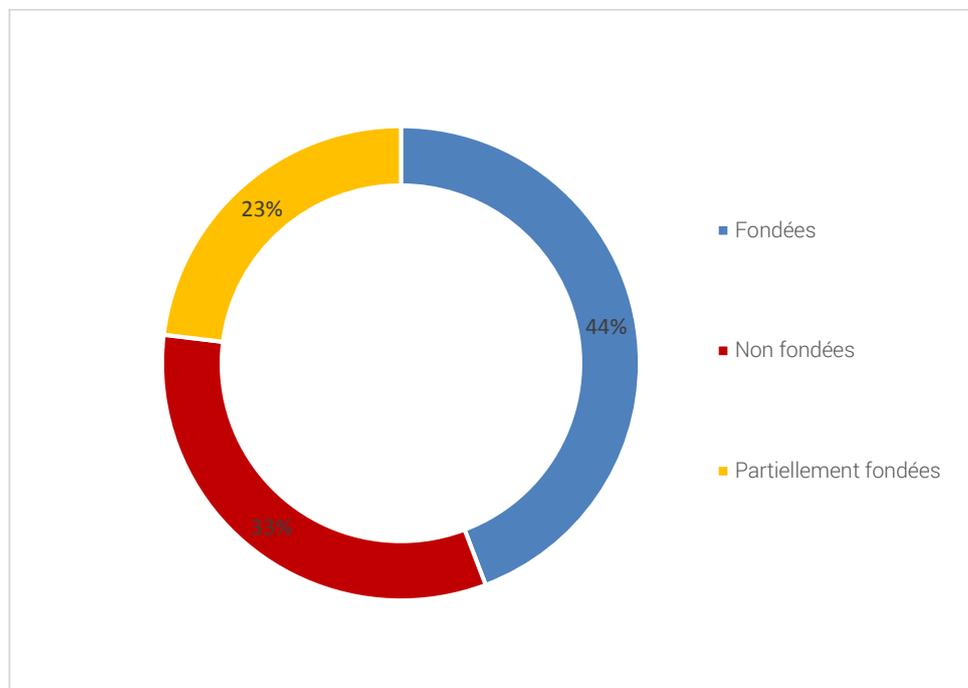
En outre, l'analyse des dossiers permet également de distinguer ceux-ci selon le caractère fondé, partiellement fondé ou non-fondé de la plainte.

GRAPHIQUE 4 FONDEMENT DES PLAINTES « CLASSIQUES »



Concernant les plaintes urgentes, la distinction selon le caractère fondé, partiellement fondé ou non-fondé fait apparaître un résultat légèrement différent. En effet, il est observé que la proportion de plaintes non-fondées est moins importante.

GRAPHIQUE 5 FONDEMENT DES PLAINTES URGENTES



### Catégories de plaintes

Dans l'élaboration de la classification qui figure ci-dessous, le SRME a concilié deux impératifs : d'une part, cibler le plus précisément possible les situations problématiques observées sur le marché wallon de l'énergie et, d'autre part, répertorier les plaintes d'une manière compatible avec la classification<sup>2</sup> qui a été adoptée au niveau de l'ERGEG (European Regulators Group for Electricity & Gas) parallèlement à une recommandation de la Commission européenne<sup>3</sup>. Cette classification compatible avec les standards européens permet au SRME de satisfaire aisément aux demandes de rapportage à l'attention des institutions européennes. Voici une liste de ces catégories :

- absence de réponse du fournisseur dans un délai de 10 jours ouvrables ;
- problèmes techniques ;
- problèmes d'index de consommation ;
- retard de remboursement des factures (facture de régularisation/clôture) ;
- déménagements problématiques ;
- clients protégés ;
- défaut de paiement/procédure de placement de compteur à budget ;
- retard de facturation ;
- problèmes de codes EAN ;
- problèmes liés aux mentions d'un contrat ;
- problèmes liés aux mentions d'une facture ;
- rôle des GRD en matière de photovoltaïque (compensation, injection sur le réseau, etc.) ;
- tarification ;
- divers.

En 2016, le SRME observe que les catégories de plaintes les plus fréquemment rencontrées sont similaires aux années précédentes, à savoir les problèmes relatifs :

- aux données de consommation ;
- à la procédure de défaut de paiement ;
- à des aspects techniques ;
- au photovoltaïque (compensation, injection sur le réseau, etc.) ;
- aux tarifs de réseaux de distribution.

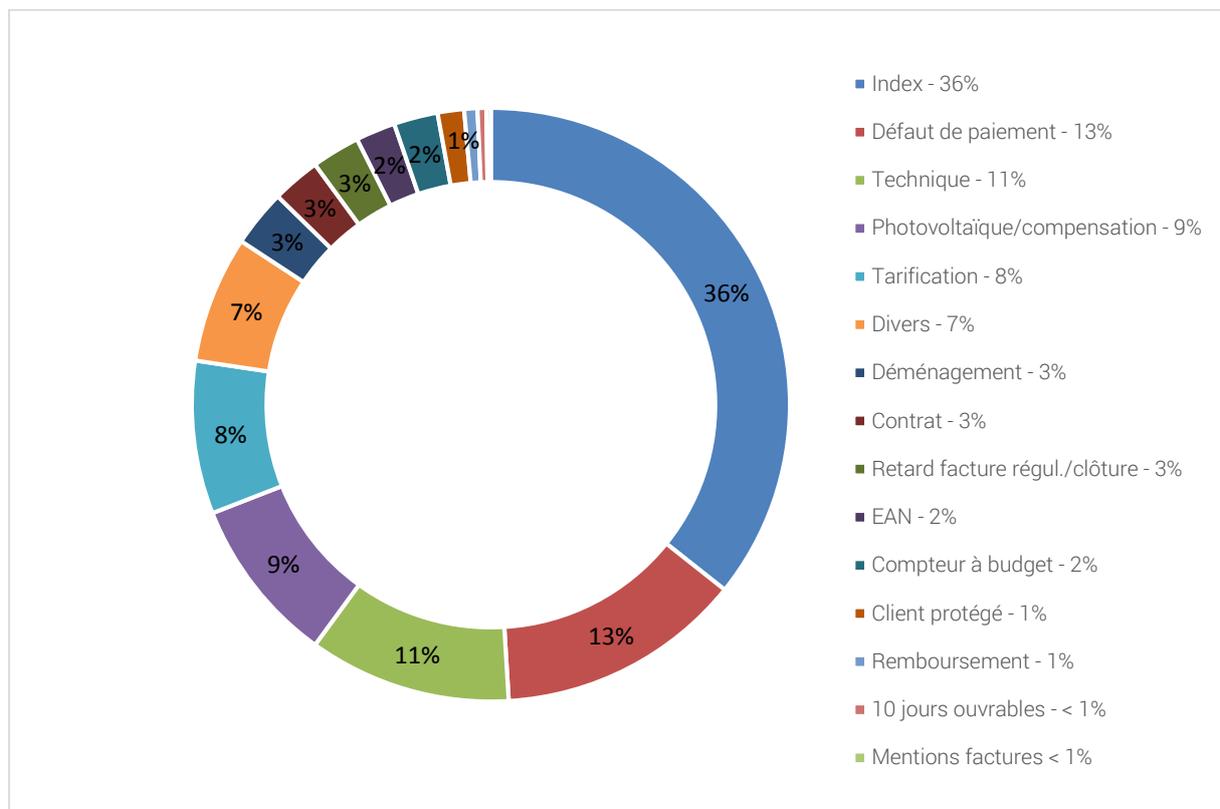
Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, le SRME a observé une proportion relativement importante de plaintes concernant les coûts de distribution. De manière générale, ces dossiers portent sur les thématiques suivantes :

- tarifs dits « périodiques » (coûts repris sur la facture d'énergie) ;
- tarifs dits « non périodiques » (prestations diverses effectuées par les GRD), notamment les tarifs de viabilisation.

Ces points sont davantage détaillés ci-dessous au point 2.2.12 Tarification.

### Quelques chiffres

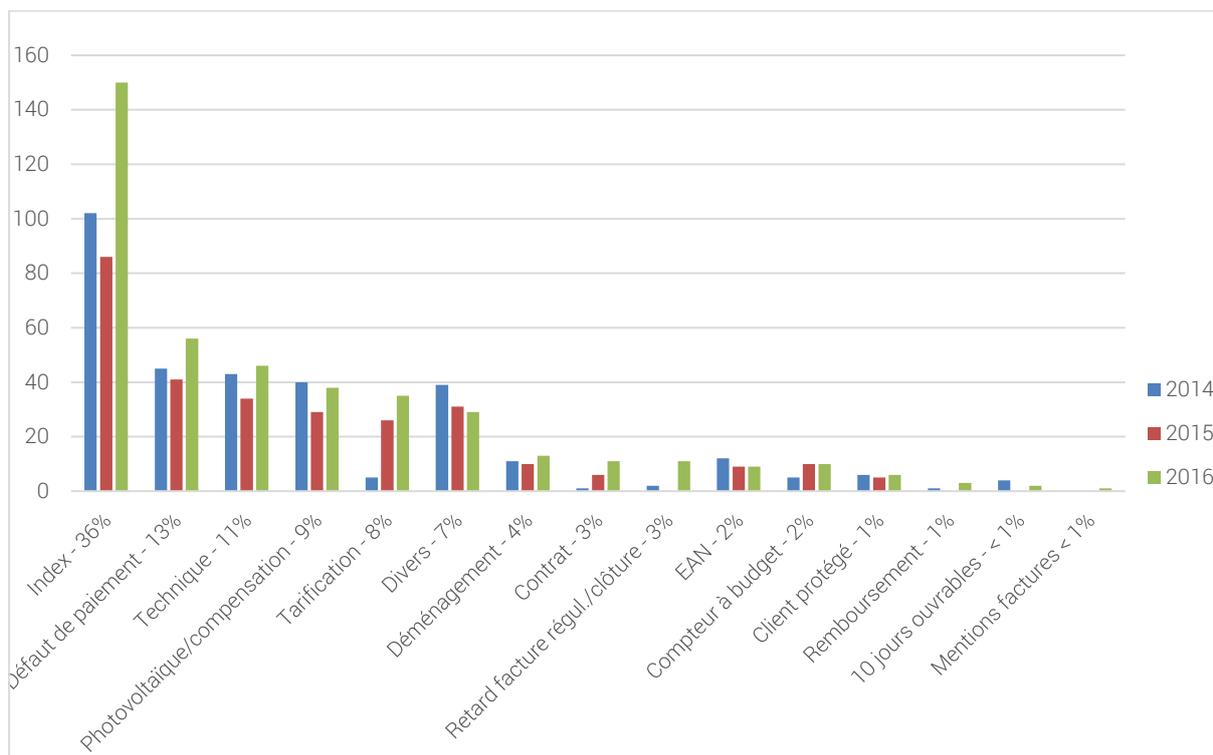
GRAPHIQUE 6 RÉPARTITION DES PLAINTES PAR CATÉGORIES EN 2016



<sup>2</sup> GGP on Customer Complaint Handling, Reporting and Classification, E10-CEM-33-05, 10 June 2010

<sup>3</sup> Commission Recommendation of 12 May 2010 on the use of a harmonised methodology for classifying and reporting consumer complaints and inquiries – SEC (2010) 572

GRAPHIQUE 7 ÉVOLUTION DES CATÉGORIES DE PLAINTES DEPUIS 2014

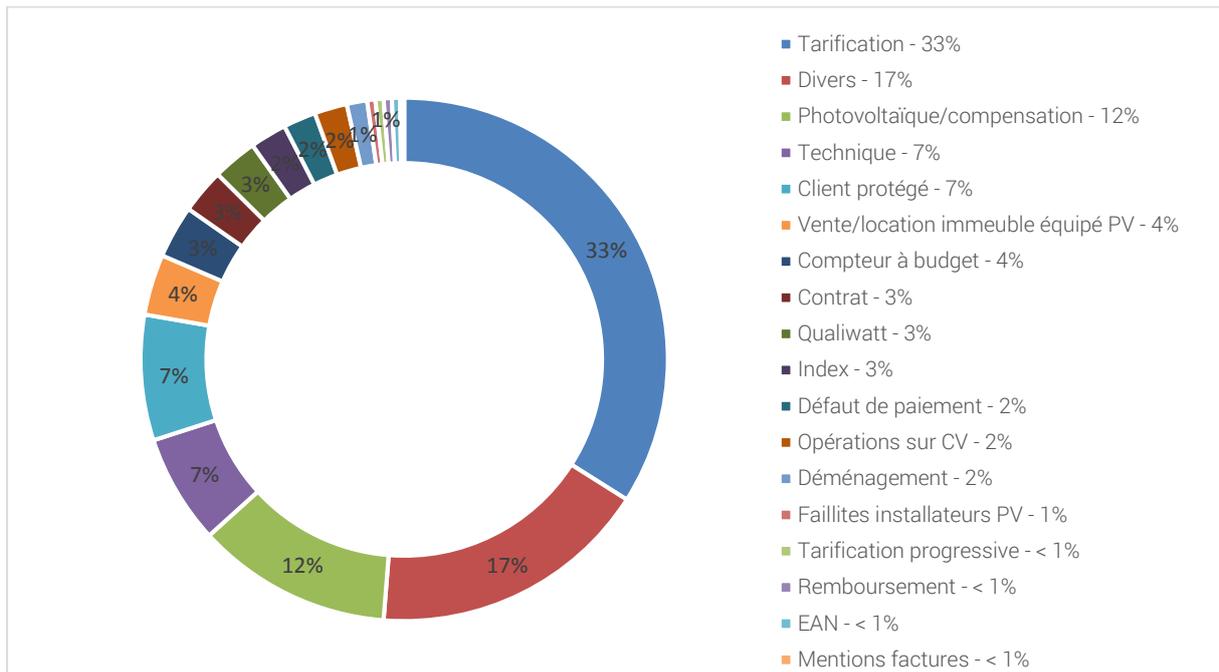


Les matières les plus fréquemment rencontrées sont similaires d'année en année, à savoir des contestations relatives à :

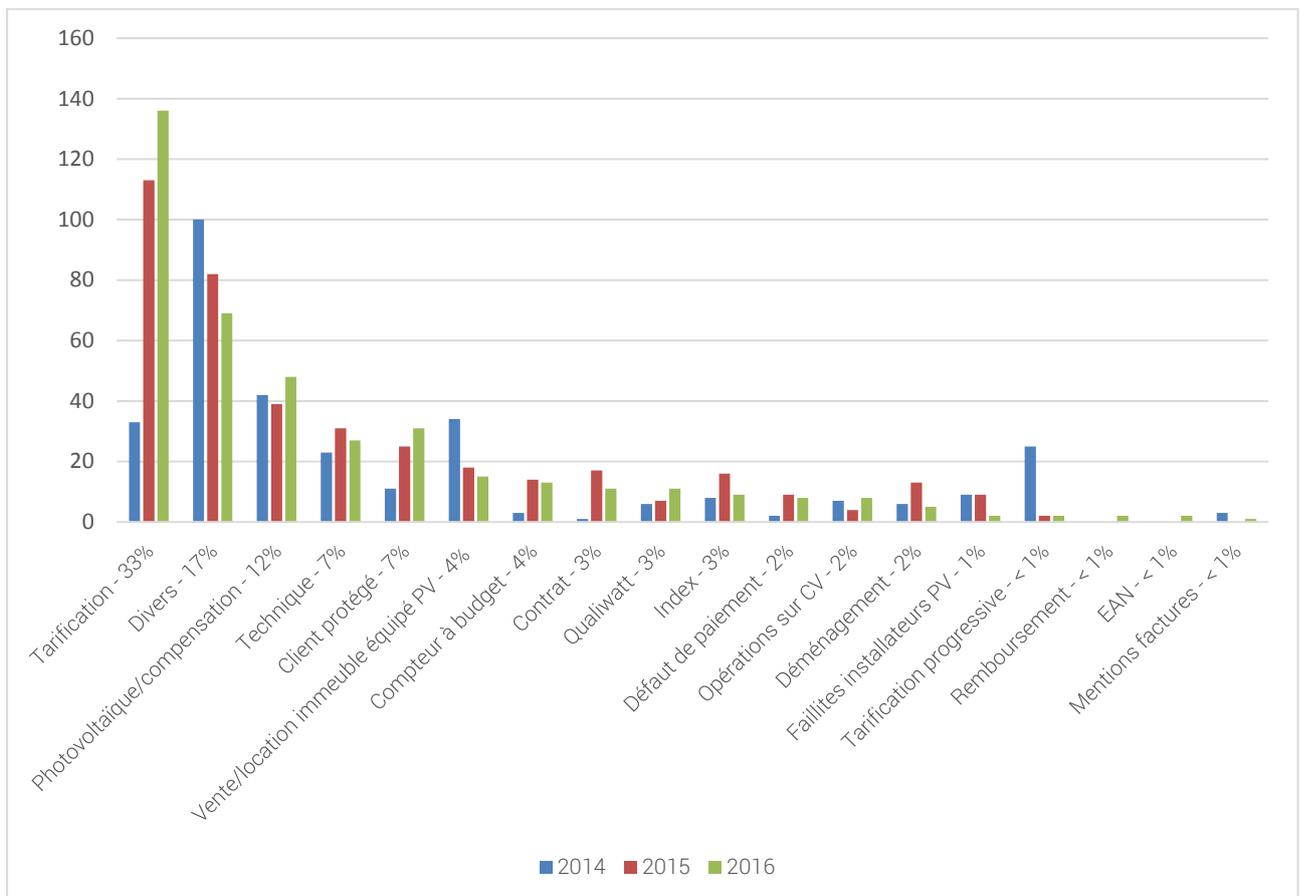
- des données de consommation ;
- des procédures de défaut de paiement ;
- des problèmes techniques. ;
- au photovoltaïque/à la compensation ;
- aux tarifs de réseau de distribution.

Ces catégories sont davantage détaillées dans les chapitres correspondants à la suite de ce rapport.

GRAPHIQUE 8 RÉPARTITION DES QUESTIONS PAR CATÉGORIES EN 2016



GRAPHIQUE 9 ÉVOLUTION DES PRINCIPALES CATÉGORIES DE QUESTIONS ÉCRITES DEPUIS 2014



Le nombre de questions écrites reçues par le SRME en 2016 a encore augmenté par rapport à l'année précédente. Cette augmentation s'explique toujours par le fait que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la matière des tarifs de réseau de distribution, y compris les tarifs non périodiques (prestations techniques, administratives, etc.) a été transférée aux Régions en exécution de la sixième réforme de l'État. Cette matière représente d'ailleurs la plus grande proportion parmi l'ensemble des questions reçues. Les questions relatives au principe de compensation (*prosumers*) et au statut de client protégé ou au tarif social sont également en augmentation. La nature des autres demandes est très variée (simulateur tarifaire, prix de l'énergie et facturation, procédure de déménagement, questions techniques, etc.).

## 2.2. Catégories de plaintes

### 2.2.1. Absence de réponse du fournisseur dans un délai de 10 jours ouvrables et amendes administratives

#### a) Exemple

Monsieur Charles reçoit sa facture de décompte et s'étonne du montant anormalement élevé qui lui est réclamé par son fournisseur d'énergie. Il conteste ladite facture par écrit auprès de celui-ci. Toutefois, après plus de trois semaines, il n'a toujours pas reçu de réponse détaillée à sa demande écrite, à l'exception d'un simple accusé de réception.

Dans ce contexte, le SRME demande au fournisseur d'énergie concerné de bien vouloir donner un suivi à la demande de son client, et de lui transmettre copie de la réponse apportée. D'autre part, le SRME anticipe également le fond du problème en demandant les renseignements qui permettront d'analyser le dossier et de demander d'éventuelles corrections le cas-échéant.

#### b) Chiffres et commentaires

Dans le courant de l'année 2016, seuls deux dossiers ont été enregistrés exclusivement pour ce motif par le SRME. Il arrive que des plaintes soient enregistrées pour d'autres motifs et révèlent néanmoins une infraction. Étant donné que la plupart des plaintes introduites auprès du SRME trouvent leur origine au niveau des activités des gestionnaires de réseau de distribution, l'encodage de la catégorie de plainte au niveau du SRME porte davantage sur le problème initial, jugé prédominant, du litige. Par ailleurs, de manière générale, le SRME moins de commentaires des plaignants concernant des absences de réponse de leur fournisseur (cf. ci-dessous).

### c) Références juridiques/complément d'informations

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans les marchés du gaz et de l'électricité obligent les fournisseurs à mentionner sur leurs factures les moyens de contact (téléphone, adresse électronique, fax, etc.) du service de gestion de la clientèle ainsi que le délai endéans lequel une réponse sera apportée à toute demande formulée par le client. Ce délai ne peut dépasser dix jours ouvrables. Ces textes réglementaires stipulent également que la réponse motivée doit, à tout le moins, mentionner si la demande est fondée ou non ou si elle doit être examinée davantage. Lorsque cette disposition est entrée en vigueur, les fournisseurs étaient généralement très loin de satisfaire à cette exigence. Le SRME a reçu en 2009 de très nombreuses plaintes faisant état d'une absence de réponse aux récriminations ou simples demandes de renseignement adressées par des clients à leur(s) fournisseur(s). Les statistiques 2009 du SRME ont fait apparaître en effet l'importance très nette de cette catégorie de plaintes par rapport aux autres. Il faut signaler que le fait de répertorier une plainte dans cette catégorie a pour effet d'occulter l'objet sous-jacent de la plainte ou de la demande (erreur d'index, problème de déménagement, etc.), mais eu égard à la gravité de ce grief (l'absence de réponse est particulièrement mal ressentie par les plaignants et est constitutive d'une véritable infraction), il a semblé nécessaire de retenir prioritairement cette catégorie lorsque la plainte revêt une nature mixte. Comme signalé dans le rapport annuel 2009, le SRME a mené, à partir du second semestre 2009, une campagne plus coercitive à l'égard des fournisseurs afin d'améliorer leur réactivité et accessibilité face aux demandes écrites de leurs clients. Des amendes ont été infligées pour sanctionner les infractions les plus flagrantes à cette exigence réglementaire. Cette mesure porte manifestement ses fruits puisque les chiffres relatifs à cette catégorie de plaintes diminuent d'année en année. Cette action maintenue avec rigueur depuis 2009 impacte par ailleurs très certainement à la baisse le nombre de plaintes reçues par le SRME. Un effet « préventif » s'est ainsi peu à peu déployé, concomitamment à une plus grande maturité dans l'organisation des services à la clientèle.

### 2.2.2. Problèmes techniques

#### a) Exemple

Monsieur Dupont constate, lors de son relevé annuel des index, que son compteur est bloqué sur le registre de jour et que l'ensemble (ou une partie) de sa consommation de nuit a été enregistré sur le mauvais registre. Après avoir signalé l'anomalie à son gestionnaire du réseau. Celui-ci tarde à intervenir pour procéder à la réparation du compteur ou à son remplacement.

L'intervention du SRME vise, dans ce cas, à interpellier le gestionnaire du réseau afin qu'un rendez-vous soit convenu avec monsieur Dupont dans les plus brefs délais, mais également à assurer que la ventilation de la consommation totale sur chaque registre, via une révision des données de mesure, tienne bien compte de ses habitudes de consommation.

Pour cela, le gestionnaire du réseau se base généralement sur l'historique des consommations antérieures de monsieur Dupont. Si celles-ci ne sont pas connues (car il vient d'emménager, par exemple), le règlement technique prévoit, dans ce cas de figure, que les données de mesure sont remplacées dans le processus de validation par des valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les éventuelles estimations qui en découlent doivent se baser sur :

1° des mesures redondantes ;

2° d'autres résultats de mesure dont dispose l'utilisateur du réseau de distribution concerné ;

3° une comparaison avec les données d'une période considérée comme équivalente. En dernier recours, une clé de répartition de 45 % en jour et de 55 % en nuit est appliquée.

## b) Chiffres et commentaires

Les problèmes techniques constituent l'un des principaux motifs de plaintes auprès du SRME, soit 11 % des demandes introduites cette année (46 dossiers). Bien que ce chiffre soit légèrement supérieur à l'année précédente, les plaintes introduites en 2016 restent dans la moyenne. On a toutefois pu noter qu'une part de ces dossiers concernait des plaintes urgentes à l'encontre de RESA dans le cadre de retards de raccordement au gaz naturel (cf. 4. Contestations en matière d'indemnisation).

## c) Références juridiques/ complément d'informations

Le siège de la matière est inscrit dans le Code de mesure et de comptage qui est repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci<sup>4</sup>.

Pour rappel, le compteur réseau fait partie de l'installation de mesure appartenant au gestionnaire de réseau (ou à une entreprise qui lui en a confié la gestion). Le bon fonctionnement de cet appareil devant répondre à certaines normes pour pouvoir être mis sur le marché est donc sous la responsabilité du gestionnaire de réseau qui doit en assurer notamment l'entretien et son remplacement en cas de vétusté ou de défectuosité constatée. Pour ce faire, le gestionnaire du réseau doit pouvoir accéder à ses installations.

Les dossiers traités au SRME pour « problèmes techniques » concernent majoritairement un dysfonctionnement du compteur. L'hypothèse du compteur qui totalise une consommation supérieure à la réalité reste peu fréquente.

D'autres causes de dysfonctionnement tel que le blocage de la roulette ou de la télécommande (TCC) qui permet habituellement le basculement entre les registres des heures pleines et des heures creuses est plus couramment rencontré.

Il se peut également que l'utilisateur du réseau interpelle le SRME pour une perte d'énergie sur le réseau électrique, au sens large. Il convient d'opérer ici une distinction fondamentale. La perte peut se situer au niveau du compteur en lui-même. Mais il est tout aussi possible que ce soit l'installation électrique du bâtiment, voire un appareil, qui provoque la déperdition d'énergie. Dans ces hypothèses, la perte est localisée « après le compteur ». De manière synthétique, il est permis d'affirmer que tout ce qui se situe « après le compteur » est de la responsabilité de l'utilisateur du réseau. Une surconsommation se produisant dans pareille circonstance sera alors à charge de ce dernier. Pour déceler de telles pertes, il est recommandé de faire appel à un électricien qui effectuera des tests au niveau de l'installation. Par contre, si le compteur est défaillant, la responsabilité incombe au gestionnaire de réseau, pour les raisons expliquées ci-avant. La vérification du compteur doit être réalisée par un organisme ou un service agréé en la matière. Le coût de cette vérification (appelée étalonnage) est à charge du particulier si aucune anomalie n'a été détectée.

Le service est également interpellé par des utilisateurs du réseau qui rencontrent des difficultés quant à la possibilité d'injecter, à tout moment, la production excédentaire de leurs panneaux photovoltaïques sur le réseau. Il arrive que le réseau sur lequel ceux-ci sont raccordés nécessite un renforcement ou des aménagements complémentaires pour pouvoir supporter les pics d'injection.

Les litiges relatifs à des problèmes techniques liés au dispositif de comptage se concluent souvent par la révision des données de mesure conformément au règlement technique qui prévoit que toute rectification des données de mesure et de la facturation qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur une période de deux ans dans le passé.

Pour conclure, les dossiers traités au SRME pour « problèmes techniques » concernent également les retards de raccordement au réseau de distribution. La procédure prévoit un délai de trente jours ouvrables pour la réalisation de raccordements standards et simples (sauf convention contraire). Ce délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement, par le gestionnaire de réseau. Lorsque la situation nécessite des travaux en voirie ou une extension du réseau, le délai est porté à soixante jours ouvrables. En outre, le délai ne commencera à courir que lorsque le gestionnaire de réseau aura réceptionné les différents permis et autorisations requis (cf. 4. Contestations en matière d'indemnisation).

### 2.2.3. Problèmes d'index de consommation

#### 2.2.3. Problèmes d'index de consommation

##### a) Exemple

Madame Marlière reçoit une facture de correction relative à une facture de décompte établie quelques mois plus tôt. Elle ne comprend pas pour quelle raison son fournisseur d'énergie lui réclame désormais un montant de 450 EUR alors qu'il lui avait précédemment remboursé 120 EUR pour la même période de consommation. Lors d'un contact avec son fournisseur, le service clientèle lui répond que cette nouvelle facture fait suite à une rectification des consommations initiée par son gestionnaire de réseau de distribution, sans précisions supplémentaires.

L'intervention du SRME vise à vérifier l'historique des données de consommation du consommateur concerné et à s'assurer que les rectifications effectuées par le GRD sont bien conformes à ce que prévoit le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en la matière. En cas d'erreur constatée, une nouvelle rectification est demandée au GRD et au fournisseur. Dans le cas contraire, le plaignant reçoit les explications détaillées afin de mieux comprendre la situation rencontrée.

##### b) Chiffres et commentaires

Les problèmes d'index constituent la plus grande part des plaintes que traite le SRME. En effet, en 2016, 36 % des dossiers traités par le SRME concernaient cette problématique. Il est bon de rappeler que les dossiers relatifs au photovoltaïque (cf. 2.2.11 Autoproducteur - Mécanisme de compensation) représentent 9 % des plaintes examinées par le SRME et traitent également de contestations d'index. Les litiges ayant trait aux données de consommation représentent donc la majorité des interventions du SRME auprès des GRD et des fournisseurs d'énergie. Pour rappel, l'année 2015 a été marquée par un nombre assez important de plaintes introduites à l'encontre d'ORES dans le cadre d'une même problématique (« Mercure » dont question ci-avant). Ce gestionnaire du réseau de distribution a en effet rencontré des dysfonctionnements au niveau informatique qui ont notamment eu des conséquences sur la communication des données de consommation d'un nombre très important d'utilisateurs du réseau de distribution. Par conséquent, les fournisseurs d'énergie ne pouvaient notamment pas éditer et émettre les factures de décompte et de clôture de certains clients.

Les consommateurs qui prévoient de recevoir une facture de décompte en leur faveur ont dès lors aussi été impactés sur le délai de remboursement (cf. 2.2. Délai de remboursement). Des conséquences de cet incident ont encore été perceptibles sur l'année 2016. Le SRME reste donc encore attentif aux dossiers qui pourraient être liés à ces dysfonctionnements.

---

<sup>4</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, *M.B.*, 11 mai 2011, p. 27325

### c) Références juridiques/complément d'informations

Les index qui figurent sur la facture peuvent provenir de deux processus différents :

- un relevé de compteur : cette opération peut être effectuée directement par un agent de la société de relève ou bien les valeurs peuvent avoir été transmises par le client via un service téléphonique, informatique ou encore par l'affichage du carton ad hoc ;
- une estimation faite par le gestionnaire de réseau sur base de l'historique des consommations antérieures du point d'accès.

La consommation est normalement déterminée par le GRD lors de chaque changement de fournisseur ou de client, et dans tous les cas, 12 mois après le dernier relevé de compteur. Le compteur est également relevé physiquement par le GRD, au moins une fois au cours d'une période de 24 mois, pour autant qu'il ait accès aux installations de mesure. Il convient de signaler qu'un index relevé par un agent possède une forte présomption d'exactitude. Les index transmis par le consommateur peuvent parfois poser problème dans le cas où le gestionnaire de réseau n'en tient pas compte ou utilise une valeur différente de celle transmise (parfois simplement parce que la lecture de certains chiffres transcrits de manière manuscrite peut s'avérer difficile). Le gestionnaire de réseau est par ailleurs en charge de la validation de ces données de mesure : il doit ainsi s'assurer que les valeurs transmises sont cohérentes et non manifestement erronées.

Le problème qui se rapporte à la consommation estimée par le gestionnaire de réseau survient généralement lors des cas de changement d'occupant. L'exemple suivant permet de mettre en lumière l'écueil rencontré. La consommation ayant trait à un logement qui a été occupé pendant plusieurs années par une famille composée de deux adultes et deux enfants, sera forcément plus élevée que celle d'une personne vivant seule. Toutefois, si le gestionnaire de réseau est amené à estimer la consommation du nouveau résident, car il ne dispose pas de valeur relevée, il utilisera les paramètres se rapportant au ménage composé de quatre personnes. Le nouvel occupant contestera la plupart du temps cette consommation qu'il considérera comme bien trop élevée. Il convient par ailleurs de signaler dès à présent que la communication des index lors d'un déménagement est une problématique qui est souvent imbriquée dans des règles qui appartiennent au niveau fédéral et échappent dès lors au contrôle du SRME (cf. à ce sujet le point 2.2.5 Déménagements problématiques du présent rapport).

Le siège de la matière est également inscrit dans le Code de mesure et de comptage repris dans les règlements techniques pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne et l'accès à ceux-ci. Ces dispositions ont été accompagnées, en 2012, des lignes directrices relatives à la rectification des données de mesure qui ont été publiées par la CWaPE (voir point ci-dessus). En droit wallon, on entend souvent dire que les index ne peuvent pas être corrigés au-delà de deux ans. Cette affirmation générale est exacte mais mérite d'être précisée, particulièrement quant au point de départ de ce délai de deux ans.

En réalité, ce délai commence à courir à dater du dernier index validé (relevé ou estimé) existant au moment de la contestation (si le fait à l'origine de la rectification est une réclamation de l'utilisateur du réseau) ou de la volonté de rectifier du fournisseur/gestionnaire de réseau (si c'est un de ces acteurs qui demande la correction). Enfin, il est important de noter que la rectification des données de mesure ne s'entend pas seulement d'index dont le caractère erroné provient d'un dysfonctionnement technique du compteur, mais que cela inclut également les mauvaises estimations des données de mesure, la mauvaise transmission et la mauvaise transcription. Les lignes directrices de la CWaPE reprennent une liste d'hypothèses les plus fréquemment rencontrées par le SRME et précisent si le délai de deux ans y est applicable ou pas.

La rectification des données de mesure n'est pas à confondre avec la prescription du droit, pour le fournisseur, d'exiger le paiement d'une facture. La question de la prescription des dettes d'énergie est parfois sujette à des controverses que le SRME n'est pas habilité à trancher. Si la prescription de cinq ans a jusqu'ici généralement été retenue en la matière, des juges du fond, et récemment la Cour de cassation dans un arrêt du 8 janvier 2015, paraissent avoir ouvert la voie, dans certains cas, à la reconnaissance de l'application de la courte prescription d'un an aux dettes d'énergie.

## 2.2.4. Délai de remboursement (factures de régularisation et de clôture)

### a) Exemple

Madame Carpentier clôture son compte auprès de son fournisseur, suite à un déménagement, elle communique ces index de sortie et la facture de décompte est émise par le fournisseur, mais celui-ci tarderait à effectuer le remboursement du trop-perçu.

La démarche du SRME consiste à vérifier qu'il y a bien un solde en faveur de la plaignante et que le remboursement n'a effectivement pas encore été effectué par le fournisseur dans le délai réglementaire. Dans ces circonstances, le SRME intervient afin d'examiner les raisons qui justifient le retard de remboursement et veille également à ce que celui-ci soit fait dans les plus brefs délais.

### b) Chiffres et commentaires

On observe une très légère augmentation du nombre de plaintes reçues à ce sujet, mais cela reste assez marginal. En 2014 et 2015, le SRME n'avait enregistré aucun dossier. En 2016, nos services ont reçu 3 dossiers, soit un peu moins de 1 % des plaintes traitées. Après vérification, celles-ci se sont avérées non fondées.

Par ailleurs, ce pourcentage assez faible, voire inexistant, sur les périodes précédentes peut s'expliquer par le fait que certaines plaintes à ce sujet ont parfois été englobées dans d'autres catégories, car liées à un autre problème de fond, comme la catégorie des problèmes d'index.

Lorsque les index de consommation ne sont pas transmis au fournisseur, celui-ci ne peut pas envoyer de facture de décompte (annuelle ou de rectification) ou de clôture, comme cela a été le cas pour de nombreux consommateurs, suite au dysfonctionnement informatique rencontré par ORES en 2015, qui s'est poursuivi jusqu'en 2016 (cf. 2.2.3. Problèmes d'index de consommation). Dans l'hypothèse où le client a provisionné plus qu'il n'a consommé, le remboursement auquel il devrait prétendre se voit retardé du fait de la non-communication des index par le GRD<sup>5</sup>. Le fournisseur d'énergie n'est donc pas responsable de cette situation, raison pour laquelle ces plaintes n'ont pas été enregistrées dans cette catégorie.

---

<sup>5</sup> GRD: gestionnaire du réseau de distribution

### c) Références juridiques/ complément d'informations

Le législateur a fixé le délai maximal endéans lequel le fournisseur est tenu de rembourser à son client le trop-perçu constaté, le cas échéant, lors de la régularisation annuelle ou lors de la clôture du contrat de fourniture. Ce délai est de trente jours à dater de la facture de régularisation ou de la facture de clôture<sup>6</sup>.

Cette facture doit, quant à elle, être établie au plus tard dans les soixante jours suivant la date maximale de transmission au fournisseur des données réceptionnées du gestionnaire de réseau.

Il faut également rappeler que, en fonction de la répartition des compétences entre le SRME et le Service fédéral de médiation de l'énergie, les plaintes relatives à un retard de remboursement sont davantage dirigées vers le niveau fédéral. Le respect de cette obligation par les fournisseurs d'énergie peut également s'expliquer par le fait qu'un indicateur de performance trimestriel est publié par la CWaPE, lequel correspond à la moyenne des délais de remboursement du montant de régularisation en faveur des clients dont la facture a été envoyée lors d'un mois déterminé.

### 2.2.5. Déménagements problématiques

#### a) Exemple

Madame Henri emménage dans sa nouvelle habitation au printemps 2016. L'ancien propriétaire de cette maison, monsieur Georges, a prévenu son fournisseur d'énergie de son départ. Ce dernier avertit ensuite le gestionnaire de réseau qu'il ne fournit plus à cette adresse.

Cependant, madame Henri n'a quant à elle fait aucune démarche pour signaler à son fournisseur d'énergie son emménagement dans le bien. Dans ce cas, si le gestionnaire de réseau ne reçoit aucune information concernant le nouveau fournisseur de ce point, une procédure « MOZA » (Move Out Zonder Afspraak) est lancée à l'égard de madame Henri. À défaut de régulariser sa situation, madame Henri verra son alimentation électrique coupée.

C'est principalement dans ce contexte que le SRME intervient lorsque l'on parle de « déménagement problématique ». Le rôle du SRME est d'intervenir auprès des différents acteurs (GRD et fournisseurs) afin d'aider les URD à régulariser au plus vite leur situation. Cette intervention vise à éviter que la fourniture d'énergie soit coupée ou, le cas échéant, puisse être rétablie rapidement.

---

<sup>6</sup> Article 7§3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (AGW OSP du 30 mars 2006)

## **b) Chiffres et commentaires**

En 2016, 13 plaintes concernaient spécifiquement cette matière, soit environ 3 % du total des plaintes traitées par le SRME. Sur ces 13 plaintes, le SRME en a répertorié 4 qui ont été traitées selon la procédure d'urgence en raison d'un risque imminent de coupure ou d'une coupure déjà réalisée.

On constate que le nombre de plaintes liées à un déménagement problématique a légèrement augmenté depuis 2014. Pour rappel, la CWaPE a participé à l'élaboration d'un formulaire de reprise des énergies commun à l'ensemble des fournisseurs. Ce document permet de consigner définitivement les index relevés pour les compteurs gaz et électricité au moment de la reprise de la fourniture. Il mentionne les données du client sortant et du client entrant dans le bien et doit, en outre, être contresigné par les deux parties et transmis à chacun des fournisseurs. Un exemplaire du document de reprises des énergies est disponible sur le site Internet <http://www.cwape.be/docs/?doc=919>

## **c) Références juridiques/compléments d'informations**

En matière de déménagement, la réglementation est partagée entre les instances fédérale (législation relative à la protection du consommateur) et régionale (essentiellement la procédure de régularisation suite aux déménagements non notifiés aux fournisseurs).

En principe, en cas de déménagement, le fournisseur qui approvisionne l'habitation que le client s'apprête à quitter poursuit la fourniture à la nouvelle adresse, aux mêmes conditions. Si l'habitant en partance ne doit normalement pas se soucier de conclure un nouveau contrat à l'occasion de son déménagement, il importe qu'il informe son fournisseur de son déménagement, dans les délais prévus, et qu'il communique à celui-ci un relevé contradictoire des index à l'ancienne adresse ainsi qu'à la nouvelle adresse.

Sans cela, le fournisseur ne pourra facturer correctement son client et ce dernier risque de se voir réclamer le paiement de consommations pour une adresse qu'il n'occupe plus.

Les déménagements non notifiés posent en outre le problème du prélèvement d'énergie sans contrat valable. Pour les déménageurs distraits, le législateur a prévu une procédure de régularisation<sup>7</sup> (arrêté ministériel du 3 mars 2008).

## **d) Procédure de régularisation**

Le point de départ de cette procédure repose sur le fournisseur. Lorsque le fournisseur de l'ancien occupant prend connaissance du fait qu'il ne doit plus être le fournisseur attribué pour un point donné, il en informe le gestionnaire de réseau.

Si le gestionnaire de réseau n'a aucune information à propos du fournisseur qui devrait « prendre le relais » pour l'adresse concernée, il envoie à l'occupant un courrier qui l'invite soit à prévenir son propre fournisseur du fait qu'il vient d'emménager à cette adresse, soit, s'il ne dispose pas d'un contrat, à en conclure un.

---

<sup>7</sup> Procédure « MOZA »

Au terme d'un délai de dix jours calendrier, le gestionnaire de réseau fait le point : si un fournisseur s'est manifesté pour reprendre la fourniture, la situation est régularisée. Dans le cas contraire, le gestionnaire de réseau se rend sur place dans les quinze jours ouvrables.

S'il peut s'adresser à l'occupant, le gestionnaire de réseau va lui soumettre un formulaire de régularisation qui propose plusieurs solutions en vue de conclure un contrat valable pour l'énergie prélevée. De manière plus théorique, la possibilité existe pour l'occupant de faire sceller le compteur à ses frais.

Si l'occupant est absent lors de la visite du gestionnaire de réseau, un avis lui est laissé, l'invitant à prendre rendez-vous dans les quinze jours calendrier pour procéder à la régularisation.

Si l'occupant refuse de compléter le formulaire de régularisation ou s'il ne réagit pas à l'avis de passage du gestionnaire de réseau, ce dernier constate l'échec de la procédure. Il peut alors procéder à la coupure.

Cette procédure a le mérite de ne pas laisser perdurer des situations de prélèvement d'énergie en dehors de tout contrat. Dans la pratique toutefois, elle peut mener à des situations que le législateur n'a pas désirées. Ainsi, l'avis de passage du gestionnaire de réseau adressé à l'occupant des lieux n'est pas toujours réceptionné par la bonne personne, particulièrement lorsqu'il s'agit d'immeubles à appartements. Il arrive également que, suite à un problème de communication entre un fournisseur et un gestionnaire de réseau, cette procédure soit initiée pour un consommateur qui est tout à fait en ordre de contrat et qui, s'il réceptionne un avis de passage du gestionnaire de réseau, ne se considère pas concerné par cet avis, son fournisseur lui assurant, peut-être par ailleurs, que tout est bien en ordre.

Dans le cadre spécifique de la procédure de régularisation, le SRME peut intervenir à deux niveaux :

- Si la procédure est engagée et que le plaignant estime que celle-ci est mise en œuvre erronément, sans toutefois parvenir à se faire entendre par les acteurs qui mènent la procédure, le SRME peut intervenir, au besoin en urgence, auprès de ces acteurs pour vérifier la régularité de la procédure et empêcher la coupure (ou exiger le rétablissement) si celle-ci devait se présenter comme irrégulière. Les chiffres mentionnés ci-dessus concernent ce type d'intervention.
- Si la procédure a abouti à une coupure que le plaignant estime abusive et qu'il se heurte à un refus d'indemnisation forfaitaire de la part de l'acteur responsable, le SRME peut être saisi dans le cadre d'une contestation en matière d'indemnisation (cf. chapitre 4. Contestations en matière d'indemnisations).

## 2.2.6. Clients protégés

### a) Exemple

Monsieur Martin, bénéficiaire du statut de client protégé au sens régional, interpelle le SRME suite à la réception d'un courrier de son gestionnaire de réseau de distribution l'informant d'une coupure imminente, en raison de la perte de son statut de client protégé, s'il ne s'inscrit pas auprès d'un fournisseur commercial dans les plus brefs délais. Monsieur Martin s'étonne dès lors qu'il a rencontré son médiateur de dettes la semaine précédente, qui envisageait de poursuivre le suivi de monsieur Martin encore pour une durée d'un an.

L'intervention du SRME vise notamment à vérifier que le gestionnaire de réseau de distribution, en sa qualité de fournisseur social, a bien reçu la nouvelle attestation du médiateur de dettes de monsieur Martin de sorte qu'il puisse continuer à être fourni au tarif social et qu'aucune coupure de son alimentation n'aura finalement lieu.

## b) Chiffres et commentaires

En 2016, le nombre de plaintes relatives au statut de client protégé reste faible. Le SRME a traité 6 dossiers, ce qui représente un peu plus de 1 % des plaintes. Par contre, les questions ayant trait à cette matière sont plus importantes le service a répondu à près de 33 demandes.

## c) Références juridiques/complément d'informations

Les autorités fédérales et wallonnes ont défini des critères afin de permettre à certaines catégories de personnes considérées comme plus vulnérables de pouvoir prétendre au statut de « client protégé<sup>8</sup> ».

Ce statut permet au client de bénéficier de certaines protections et de certains avantages relatifs à sa fourniture de gaz et d'électricité.

L'intérêt principal est l'octroi du tarif social, qui est un tarif plus avantageux que n'importe quelle autre offre commerciale. Il est calculé en additionnant l'offre commerciale la plus avantageuse (pour la partie de la facture liée à l'énergie) et le tarif de distribution du GRD le moins onéreux. Si le client relève d'une catégorie « fédérale » de client protégé, le tarif social lui sera appliqué qu'il soit alimenté par un fournisseur commercial ou par son GRD<sup>9</sup>. Si le client relève d'une catégorie « régionale » de client protégé, le tarif social ne lui sera appliqué que s'il est alimenté par son GRD.

Il est important de noter que le décret du 11 avril 2014, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, prévoit désormais que les clients protégés (au sens régional) soient transférés chez leur gestionnaire de réseau de distribution afin qu'il assure la fourniture d'électricité en tant que fournisseur social.

Le consommateur concerné est prévenu de la situation par courrier et peut s'opposer à ce changement s'il en fait explicitement la demande. Le décret du 21 mai 2015, modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, prévoit une disposition identique pour la fourniture de gaz.

Le statut de client protégé permet également au client de bénéficier de certaines protections telles que :

- le placement gratuit d'un compteur à budget gaz et/ou électricité lorsque le client protégé est déclaré en défaut de paiement par son fournisseur ;
- le bénéfice d'une fourniture minimale garantie en électricité ou la possibilité de demander, en période hivernale, des cartes gaz s'il se trouve dans l'impossibilité de recharger son compteur à budget ;
- la tenue d'une « Commission Locale pour l'Énergie » dans certaines situations spécifiques liées à sa fourniture.

### 2.2.7. Défaut de paiement et procédure de placement de compteur à budget

#### a) Exemple

Madame Bourguignon saisit le SRME en urgence pour signaler que sa fourniture d'électricité risque d'être interrompue, dans les 24h. Bien qu'elle ait procédé à l'apurement de sa dette envers son fournisseur depuis plusieurs semaines, celui-ci refuserait d'annuler la procédure en cours.

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples informations pour pouvoir prétendre au statut de client protégé, consulter le rapport annuel spécifique relatif aux obligations de service public

<sup>9</sup> En tant que fournisseur social.

Vu l'urgence de la situation, les démarches du SRME visent, tout d'abord, à contraindre le fournisseur à justifier le maintien de la qualification de client en défaut de paiement et, d'autre part, à vérifier le respect de la procédure de placement d'un compteur à budget et sa conformité à la réglementation wallonne applicable en matière d'énergie, tant auprès du fournisseur que du gestionnaire de réseau. S'il s'avère exact que madame Bourguignon a régularisé sa situation en bonne et due forme auprès de son fournisseur, cette intervention vise donc à obtenir l'annulation de la demande de suspension de la fourniture électrique.

#### **b) Chiffres et commentaires**

En 2016, le respect de la procédure appliquée en cas de défaut de paiement reste le deuxième motif de plainte pour lequel les consommateurs ont introduit une plainte au SRME, ce qui représente 13 % des dossiers traités. Il est important de noter que 67 % de ces plaintes ont été traitées selon la procédure d'urgence étant donné le risque de coupure de l'alimentation du client. Cette proportion reste quasi identique à l'année 2015 (66 %).

#### **c) Références juridiques/ complément d'informations**

On distingue trois causes principales entraînant la qualification de client en défaut de paiement. Tout d'abord, il s'agit du non-paiement pur et simple d'une facture au motif que celle-ci est contestée.

De nombreux plaignants prennent contact avec leur fournisseur pour contester une facture et, en l'absence de réponse du fournisseur aux griefs soulevés ou en cas d'insatisfaction relative aux explications apportées par le fournisseur et/ou le gestionnaire du réseau, décident de suspendre le paiement de leur(s) facture(s). Un tel comportement, même s'il peut paraître compréhensible à première vue, entraîne de fâcheuses conséquences. Il faut souligner que ni la contestation d'une facture ni la saisine du SRME n'entraînent immédiatement ou automatiquement la suspension du montant réclamé. En matière d'énergie, régler une facture contestée ne signifie pas que le consommateur est d'accord avec celle-ci. Toutefois, s'il s'avère par la suite que la facture litigieuse était erronée, son paiement est une des conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier du mécanisme d'indemnisation correspondant prévu par la réglementation wallonne applicable en matière d'énergie (cf. chapitre 4. Contestations en matière d'indemnisations).

La deuxième cause est l'absence de paiement des factures émises, que celles-ci concernent les factures intermédiaires, les décomptes émis sur base de relevés ou encore le respect de plan de paiement.

La troisième cause émane des personnes qui règlent leurs factures intermédiaires sans mentionner la communication structurée indiquée sur le bulletin de versement de la facture, laquelle est indispensable pour que le montant versé soit déduit de la facture ouverte correspondante. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un client paie par ordre permanent. À la différence de la domiciliation, l'ordre permanent mentionne toujours la même communication, tel que le numéro de client, par exemple. Dès lors, l'imputation des paiements ne peut pas se faire automatiquement et peut prendre plus de temps, puisque celle-ci doit être effectuée manuellement, ce qui peut impliquer des frais de rappel pour des factures que le client a réglées. Il arrive également que les sommes versées au fournisseur soient retournées à l'expéditeur, car l'absence de communication sur le virement rend impossible l'attribution au compte d'un client. Il est également bon de savoir que si d'autres factures plus anciennes sont en souffrance, un paiement effectué sans communication structurée sera affecté en priorité aux factures ouvertes les plus anciennes. Dès lors, la facture que le client pense régler ne l'est pas et des frais de rappel, voire de mise en demeure, y sont ajoutés.

Dans tous les cas, si le montant d'une facture n'est pas acquitté à l'échéance prévue, un rappel est adressé au client. Si aucune suite n'y est donnée, ce rappel est suivi d'une mise en demeure, dernière étape avant que le client ne soit déclaré en défaut de paiement par le fournisseur.

## Cadre législatif

### *Clients résidentiels*

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ou du gaz encadrent la qualification de « client en défaut de paiement » et les conséquences de cette qualification pour les clients résidentiels. Le SRME veille au respect de ces textes, notamment en vérifiant que la procédure consécutive à un défaut de paiement est régulière. Sa compétence en la matière ne peut toutefois s'étendre à une vérification des montants facturés par le fournisseur. Toute contestation à ce sujet relève exclusivement des Cours et Tribunaux judiciaires.

En conséquence de ce qui précède, les démarches du SRME visent, d'une part, à contraindre le fournisseur à justifier la qualification de client en défaut de paiement et, d'autre part, à vérifier le respect de la procédure de placement d'un compteur à budget et sa conformité à la législation wallonne en vigueur, tant auprès du fournisseur que du gestionnaire de réseau. Lors d'une interpellation du SRME, fournisseurs et GRD sont mis en garde : si la coupure était irrégulière, celle-ci pourrait faire l'objet d'une demande d'indemnisation de la part du plaignant, en vertu de la réglementation wallonne en vigueur (cf. chapitre 4. Contestations en matière d'indemnisations).

Si cette qualification ne peut être justifiée par le fournisseur, le SRME veille à ce que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour mettre fin à la procédure qui est alors irrégulière. Dans ce cas, le plaignant est informé des mécanismes d'indemnisation qui existent et est invité à introduire une demande adéquate auprès de l'acteur concerné, sans toutefois préjuger à ce stade des conditions de forme et de recevabilité y relatives.

À l'inverse, si le fournisseur maintient, après avoir procédé aux vérifications demandées, que le montant réclamé est dû et si la procédure est régulière, le SRME ne peut intervenir davantage et la procédure de placement du compteur à budget suit son cours. Celle-ci prévoit notamment l'envoi au client en défaut de paiement de certains courriers de la part du fournisseur et du gestionnaire de réseau, pour l'informer de la procédure en cours et des différentes étapes consécutives (passage du gestionnaire de réseau au domicile du client, par exemple).

En cas de refus de placement du compteur à budget de la part du plaignant, sa fourniture est suspendue et il lui incombe de souscrire un nouveau contrat auprès d'un fournisseur afin que son compteur soit rouvert (les frais de coupure et de rétablissement sont dans ce cas à charge du client). Si celui-ci règle le montant réclamé et en apporte la preuve à son fournisseur dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception de l'avis de second passage du gestionnaire de réseau, la procédure de placement du compteur à budget pourra être annulée. Au-delà de ce délai, le fournisseur n'est plus tenu d'annuler la demande de pose du compteur à budget. Toutefois, si la situation du client est régularisée et que celui-ci en fait la demande, le fournisseur peut, à tout moment, suspendre la procédure en cours auprès du gestionnaire du réseau.

Il est bon de noter que la pose du compteur à budget ou le changement de fournisseur n'annulera pas le solde ouvert auprès du fournisseur qui a initié la procédure. Ce solde devra être apuré grâce, par exemple, à un plan de paiement raisonnable octroyé par le fournisseur.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la pose d'un compteur à budget vise à éviter la suspension de la fourniture d'électricité ou de gaz. Cette solution est souvent considérée, par méconnaissance, comme une sanction par une partie des consommateurs. Le compteur à budget est pourtant un outil visant, entre autres, à aider le client résidentiel qui éprouve des difficultés à budgétiser ses dépenses énergétiques<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Cf. étude relative à l'évaluation de la politique des compteurs à budget.

## *Clients non résidentiels*

La réglementation wallonne en la matière ne prévoit pas de règle particulière de protection des clients non résidentiels en défaut de paiement. La coupure de l'alimentation d'une PME ou d'une ASBL, par exemple, peut souvent lui causer un préjudice important alors que le défaut de paiement est parfois minime ou le résultat d'une négligence ponctuelle. En cas de défaut de paiement d'un client non résidentiel, ce sont les conditions générales et particulières du contrat de fourniture d'énergie qui lient le client au fournisseur qui font foi. Le fournisseur peut dès lors résilier le contrat et stopper la fourniture de gaz ou d'électricité en conformité avec les conditions contractuelles. Le SRME n'est pas compétent pour intervenir en la matière, ces dispositions contractuelles ne relevant pas de la réglementation régionale. Le SRME intervient parfois exceptionnellement à titre informel lorsqu'un cas particulier est rencontré et que le client risque une coupure d'alimentation en énergie, pouvant entraîner un préjudice important dans le cadre de son activité professionnelle. Le SRME constate que les plaintes introduites par les clients non résidentiels, généralement des PME, sont souvent liées à des problèmes relatifs aux consommations facturées et s'apparentent aux difficultés rencontrées par les particuliers, mais dans des proportions bien plus importantes. Il peut s'agir de données de consommation sous-estimées, pendant plusieurs années consécutives, jusqu'à ce qu'un relevé de compteur ait lieu et fasse ressortir la consommation réelle des années antérieures. Il existe d'autres cas, tels que des erreurs au niveau des coefficients multiplicateurs ou des compteurs à 7 roues considérés comme des compteurs à 6 roues. La régularisation de ces situations problématiques, portant parfois sur plusieurs années, peut entraîner la correction de la facturation sur base de consommations, par exemple 10 fois supérieures aux années qui précèdent la régularisation, et peut évidemment mettre en péril l'activité de ces consommateurs professionnels. Il nous paraît toutefois important de nuancer ce qui précède par le fait que ces entreprises devraient parfois être plus attentives aux consommations enregistrées et facturées afin de régulariser plus rapidement les anomalies éventuelles et donc de limiter les conséquences sur leur facturation.

### 2.2.8. Retard d'envoi d'une facture de régularisation ou de clôture

#### a) Exemple

Monsieur Mercier a changé de fournisseur pour ses deux fournitures d'énergie, mais n'a reçu que son décompte de clôture en gaz. Par conséquent, il a continué à recevoir des factures d'acompte émises, en électricité, par son ancien fournisseur, bien qu'il soit déjà facturé par le nouveau fournisseur.

L'intervention du SRME a permis de constater que l'erreur provenait du système informatique (défaillant) du fournisseur qui, en l'absence de données de mesure réceptionnées, n'était pas en mesure d'établir la facture de décompte final. Une fois la situation clarifiée, le fournisseur a régularisé la situation du plaignant et a annulé les frais de rappel portés en compte pour la facturation induite.

#### b) Chiffres et commentaires

Les retards de facturation concernent, d'une part, le retard d'émission de la facture annuelle de régularisation et, d'autre part, le retard d'émission de la facture de clôture.

En 2016, notre service a enregistré 11 plaintes portant sur un retard d'émission de la facture de régularisation ou de clôture. Il faut toutefois préciser que ce nombre est assez exceptionnel au regard des années précédentes (2 dossiers traités en 2014 et aucun en 2015).

Cette augmentation significative est due, principalement, à l'important problème informatique rencontré par les services d'ORES déjà évoqué ci-avant.

### c) Références juridiques/complément d'informations

La réglementation wallonne prévoit, respectivement aux articles 7, §3 et §4 des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ou du gaz, que :

- « au minimum, une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client final, une facture de régularisation » ;
- « dès lors qu'il est mis fin au contrat de fourniture par l'une ou l'autre partie, le fournisseur est tenu d'établir une facture de clôture ».

En outre, ces factures doivent être établies au plus tard dans les soixante jours suivant la date maximale de transmission au fournisseur des données issues du relevé des compteurs opéré par le gestionnaire de réseau conformément aux dispositions du règlement technique applicable. En pratique, cela signifie que le délai maximal prévu entre le relevé d'index et l'établissement de la facture sera souvent supérieur à soixante jours.

Ainsi, en cas de plainte concernant l'émission tardive d'une facture de régularisation ou de clôture, le SRME intervient généralement tant auprès du fournisseur que du gestionnaire de réseau. Dans le cadre de son intervention, le SRME veille au respect, par les différents opérateurs, des délais qui leur sont impartis par les dispositions régionales en vigueur et, le cas échéant, les invite à s'y conformer. Il est également de sa compétence de relever les infractions constatées et de les transmettre au Comité de direction de la CWaPE, pour toute suite jugée utile vis-à-vis de l'acteur fautif.

### 2.2.9. Code EAN

Le code EAN est un champ numérique unique de 18 positions pour l'identification univoque d'un point d'accès. À chaque code EAN est attribué un ou plusieurs compteurs d'une même adresse de consommation. Par ailleurs, si un même immeuble abrite un raccordement d'électricité et un raccordement de gaz, les deux raccordements recevront chacun un code EAN.

Pratiquement, ce code n'est pas affiché sur le compteur, mais peut être obtenu auprès du GRD. Il figure également sur les factures de chaque fournisseur.

#### a) Exemple

Monsieur Léon occupe un appartement au rez-de-chaussée de son immeuble. Lors de la réception de sa facture de régularisation, il se rend compte que sa consommation a manifestement augmenté. Il prend contact avec son fournisseur afin d'obtenir des explications au sujet de cette augmentation. Il s'avère que le code EAN de monsieur Léon a été inversé avec le code EAN de la voisine, habitant au premier étage du même immeuble. Monsieur Léon a donc été facturé pour l'énergie consommée par sa voisine et inversement.

Dans ce contexte, le SRME vérifie et veille à la bonne attribution des codes EAN entre les différents utilisateurs du réseau. Le service se charge également de vérifier que les consommations facturées à chaque URD sont justes et se rapportent bien au code EAN des URD concernés.

## **b) Chiffres et commentaires**

En 2016, le SRME a reçu 9 plaintes mettant en avant ce grief et constate qu'il s'agit souvent d'inversions de codes EAN entre consommateurs d'un même immeuble. La plupart du temps, un nouvel occupant se voit communiquer le code EAN de son voisin, par exemple par son propriétaire ou un syndic d'immeuble, et procède au changement d'adresse ou conclut un nouveau contrat avec ce code qui n'est pas attribué à son point d'accès.

## **c) Références juridiques/compléments d'informations**

Dans la très grande majorité des cas, gestionnaires de réseau et fournisseurs disposent dans leurs bases de données des codes EAN correctement attribués aux compteurs auxquels ils correspondent. Il arrive toutefois qu'un code EAN soit informatiquement relié à un compteur auquel il ne correspond pas. Il en résulte inévitablement une facturation erronée, voire une double facturation.

Les causes d'une mauvaise attribution de code EAN sont multiples : transmission par le client d'un mauvais numéro de compteur à son fournisseur (cette erreur survient typiquement dans les immeubles à appartements où les compteurs sont rassemblés dans un même local) ; erreurs de communication entre fournisseur et gestionnaire de réseau, absence de suivi informatique par le gestionnaire de réseau lors d'un enlèvement de compteur, etc.

## 2.2.10. Factures et contrats

### **a) Exemple**

Monsieur Dumont souhaite changer de fournisseur d'énergie. Toutefois, le nouveau fournisseur ne veut pas conclure un contrat de fourniture avec monsieur Dumont en raison des difficultés de paiement que ce dernier a rencontrées lorsqu'il était chez son ancien fournisseur.

Le SRME intervient auprès de chaque acteur concerné (fournisseur, GRD et URD) afin de vérifier qu'un contrat de fourniture est bien proposé au demandeur. Le SRME se chargera, le cas échéant, de rappeler aux acteurs leurs droits et obligations découlant de la réglementation wallonne applicable en matière d'énergie.

### **b) Chiffres et commentaires**

Dans le cadre des activités du SRME, il est constaté que certains clients relèvent une éventuelle infraction à ces différentes dispositions. En 2016, le service a enregistré 11 plaintes recevables liées à un problème de contrat de fourniture dont 6 ont été traitées en urgence, soit presque 50 % du nombre total de plaintes reçues pour cette catégorie.

Il est à noter que cette catégorie de plainte s'avère parfois quelque peu accessoire par rapport à un autre problème identifié dans un même dossier. Celui-ci se voit dès lors enregistré dans la catégorie prédominante.

Enfin, on peut également souligner que, en fonction de la répartition des compétences entre le SRME et le Service fédéral de médiation de l'énergie, les plaintes de ce type sont davantage dirigées vers le niveau fédéral.

### c) Références juridiques/compléments d'informations

Conformément à la réglementation wallonne, différentes mentions doivent obligatoirement figurer sur le contrat de fourniture et sur les factures, lesquelles sont énumérées aux articles 4 et 7 des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ou du gaz.

En ce qui concerne **les factures**, une distinction est établie entre les factures d'acompte et les factures annuelles. Ces dernières sont en effet plus exhaustives et doivent notamment mentionner le numéro EAN, la période couverte par le décompte, le délai de paiement et la date d'échéance de celui-ci, le nombre de kWh consommés, les moyens de contact du service de gestion de la clientèle, etc.

Il faut également souligner que la législation wallonne ne reprend pas spécifiquement les index comme étant une mention obligatoire sur une facture annuelle, seule la consommation totale devant apparaître. Le client dispose toutefois de la possibilité d'interroger son gestionnaire de réseau afin d'obtenir un historique de ses index, si nécessaire.

**Le contrat de fourniture** doit, quant à lui, renseigner le numéro EAN, la date d'entrée en vigueur, la durée, les conditions de renonciation, les prix unitaires, l'éventuelle formule d'indexation, etc. Ces informations doivent par ailleurs être fournies avant la conclusion du contrat (qu'il soit conclu directement avec le fournisseur ou via un intermédiaire).

En outre, toute modification des conditions contractuelles doit être notifiée au client final au plus tard deux mois avant son entrée en vigueur. Dans l'hypothèse où le client n'accepte pas les nouvelles conditions qui lui sont notifiées par son fournisseur, il est libre de dénoncer le contrat.

Certaines dispositions à respecter par les fournisseurs en matière de contrat de fourniture sont également prévues dans les arrêtés précités, dont les suivantes :

- Répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de fourniture introduite par un client et lui remettre une proposition de contrat de fourniture.
- Fournir tout client résidentiel qui en fait la demande, à des conditions non-discriminatoires. Un fournisseur peut cependant tenir compte, dans sa proposition de contrat, des risques encourus au cas où un client, qui souhaite contracter avec lui, présente des risques exceptionnels. La prise en compte de ces risques ne peut avoir lieu que via la constitution d'une garantie bancaire ou d'autres sûretés. Le montant demandé par le fournisseur ne peut être supérieur à trois mois de consommation moyenne annuelle correspondant à la catégorie de client dont fait partie le client résidentiel concerné.
- Respecter un délai de préavis d'un mois minimum pour renoncer au contrat à durée indéterminée ou pour s'opposer à la reconduction tacite d'un contrat à durée déterminée de clients résidentiels.

## 2.2.11. Autoproducteur (puissance inférieure ou égale à 10 kVA) - Mécanisme de compensation

### Principe

La compensation consiste à pouvoir déduire de sa consommation sur une période définie l'énergie injectée dans le réseau durant la même période, même si la consommation et l'injection ont été effectuées à des moments différents. La compensation revient donc à utiliser le réseau comme « un réservoir » dans lequel on injecte et on prélève tour à tour, le bilan étant effectué par période de facturation. Sauf exceptions décrites ci-après, cette période est en général annuelle.

Seuls les autoproducteurs qui disposent d'une unité de production d'énergie verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution ont droit à la compensation. Pour rappel, un autoproducteur est une « *personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage* »<sup>11</sup>.

#### a) Exemple

Madame André dispose d'une installation de panneaux photovoltaïques. Son relevé annuel d'index s'effectue chaque année au mois d'octobre. Toutefois, lors de la réception de sa facture pour l'année 2015-2016, madame André a constaté qu'il y avait trois relevés d'index : un en octobre 2015, un en juin 2016 et un en octobre 2016. Elle conteste le fait que sa facture annuelle ait été scindée en deux périodes par l'index intermédiaire relevé (en juin 2016) suite à sa demande de passage du tarif bihoraire au tarif monohoraire. Cette demande d'intervention technique a été faite à l'initiative de madame André auprès de son gestionnaire du réseau de distribution. Suite à cette scission de la période de facturation, madame André n'a pas pu bénéficier pleinement de l'énergie injectée dans le réseau.

Le SRME intervient, dans ces circonstances, afin de vérifier le bien-fondé de la prise en compte de l'index intermédiaire dans la facturation, conformément à la réglementation wallonne applicable en matière d'énergie.

Les contestations en matière de compensation émanent jusqu'à présent d'autoproducteurs détenteurs d'une installation photovoltaïque et concernent principalement trois thématiques : la scission de la facture de régularisation (avec application de la compensation sur une période inférieure à un an), la non-valorisation de l'excédent de production et la compensation appliquée en présence d'un compteur bihoraire.

En cas de plainte relative au mécanisme de compensation décrit ci-dessus, le SRME veille à ce que ce mécanisme ait bien été appliqué. Pour ce faire, il analyse notamment les dates des événements pertinents (mise en service, modification, relève annuelle, changement de fournisseur, etc.) et les index y relatifs.

#### b) Chiffres et commentaires

En 2016, le SRME a enregistré 38 plaintes d'autoproducteurs, ce qui représente environ 9 % des dossiers de médiation traités. Après avoir constaté une baisse du nombre de plaintes en 2015, une nouvelle hausse est observée en 2016. Par ailleurs, il est à noter que 12 % des questions reçues par le SRME ont trait à cette matière et que celles-ci pourraient parfois être considérées comme des plaintes. Toutefois, si une simple méconnaissance du système de compensation est détectée et qu'aucune intervention auprès d'un acteur ne semble nécessaire, le service apporte les explications utiles au demandeur et enregistre sa demande comme une question.

---

<sup>11</sup> Art. 2, 2° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le nombre de plaintes et, plus particulièrement, de questions reçues et traitées par le SRME en la matière reste, encore, relativement élevé et ce, malgré la diffusion sur le site internet de la CWaPE d'une communication sur « l'application de la compensation en basse tension entre les prélèvements et les injections au réseau des petites installations d'autoproduction reconnues vertes d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA ». Le SRME reste d'avis que les nouveaux producteurs devraient être davantage informés à l'avenir au sujet de ces règles (via les formulaires et/ou les installateurs).

Par ailleurs, le SRME a également enregistré un certain nombre de plaintes concernant un retard de traitement de demandes d'adaptation du réseau de distribution. Lorsque le réseau est surchargé, les installations photovoltaïques se mettent en sécurité et ne peuvent plus produire jusqu'à ce que le réseau accepte à nouveau l'injection. Parfois, de simples manœuvres du GRD permettent d'ajuster la tension du réseau et suffisent pour éviter ces interruptions récurrentes de production et donc un préjudice pour l'autoprodacteur. Dans d'autres cas, il s'avère parfois nécessaire de renforcer le réseau, ce qui est plus coûteux et plus complexe pour le gestionnaire de réseau, et c'est davantage dans ce cadre précis que certaines plaintes sont introduites auprès du SRME. Le service veille alors à ce que les travaux puissent avoir lieu dans les meilleurs délais. Dans les dossiers les plus critiques, certains GRD ont accepté d'estimer le préjudice financier subi par le plaignant et de procéder à une transaction financière à titre de dédommagement.

### c) Références juridiques/compléments d'informations

Ce mécanisme est encadré par la législation wallonne, plus précisément par l'article 153 §4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011<sup>12</sup> approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité, entré en vigueur le 21 mai 2011 :

*« En BT<sup>13</sup> avec relevé sur base annuelle, le producteur qui dispose d'une unité de production d'énergie verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, certifiée et enregistrée comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE, peut bénéficier d'une compensation entre les prélèvements et les fournitures au réseau, pour chaque période comprise entre deux relevés d'index. Au niveau du comptage, il dispose de l'alternative suivante :*

- *soit un compteur simple, sans cliquet, qui décompte d'office de sa consommation l'énergie injectée. Si l'énergie injectée est supérieure à la consommation, elle n'est pas valorisée ; le GRD communique alors au fournisseur une consommation nulle ;*
- *soit un compteur bidirectionnel qui enregistre séparément les énergies consommées et injectées. Si l'énergie injectée est supérieure à l'énergie consommée, elle peut être valorisée sur demande explicite, par le producteur.*

*Le producteur qui bénéficie de cette compensation en informe son fournisseur et le spécifie avant signature d'un nouveau contrat. Il n'y a qu'un seul fournisseur par accès.*

*Si le comptage comporte plusieurs périodes tarifaires, telles que définies à l'article 169, la compensation est effectuée par période tarifaire.*

*Le producteur peut revendiquer cette compensation sur base annuelle sauf si une intervention technique (ou assimilée) sur son raccordement est réalisée à son initiative (notamment s'il y a changement de fournisseur) ou en cas de remplacement de son compteur imposé par la métrologie fédérale. Dans ces conditions, la compensation ne sera réalisée que sur des intervalles de temps inférieurs à la base annuelle. »*

D'un point de vue technique, le compteur réseau de l'autoprodacteur doit permettre la compensation afin que celle-ci puisse être appliquée. Dans ce contexte, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, tel que modifié, prévoit en son article 24bis :

« Aux fins de permettre à l'autoproduiteur possédant une installation d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, de bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et celles injectées sur le réseau, le GRD remplace, si nécessaire, le compteur qui, techniquement, ne permet pas cette compensation et développe, le cas échéant, des profils de charges adaptés. Le coût de la modification de comptage, en ce compris le remplacement du compteur, est pris en charge par le GRD et incorporé dans les budgets servant de base au calcul des redevances d'utilisation du réseau. »

### Scission de la facture de régularisation

La scission de la facture de régularisation annuelle en deux périodes fait l'objet de contestations au motif que la compensation y est appliquée sur une période inférieure à un an qui ne permet pas toujours de compenser la consommation hivernale par la production estivale. Cette scission est pourtant inévitable lorsqu'elle fait suite soit à la mise en service d'une installation photovoltaïque, soit à un relevé d'index intermédiaire<sup>14</sup> tel que prévu par la législation applicable.

Dans le premier cas, il convient d'attirer l'attention de l'autoproduiteur sur le fait qu'il a droit à la compensation à partir de la date de mise en service de l'installation photovoltaïque, sans aucun effet rétroactif.

Dès lors, le fournisseur reçoit du gestionnaire de réseau les index à la date de mise en service de l'installation, pour pouvoir facturer la période précédente sans compensation et prendre la compensation en compte à partir de la mise en service. Sur la première facture de régularisation consécutive à la pose des panneaux photovoltaïques, la période sur laquelle s'étend la compensation est généralement inférieure à un an puisque la date de mise en service de l'installation coïncide rarement avec la date de la relève annuelle des compteurs.

Dans le second cas, il y a lieu de signaler que toute intervention technique du GRD réalisée à la demande de l'autoproduiteur (comme une extension de l'installation photovoltaïque, la suppression du compteur bihoraire, etc.) ou le remplacement de compteur imposé par la Métrologie fédérale entraîne un relevé d'index, lequel est enregistré par le GRD et communiqué au fournisseur pour l'établissement de la facturation. Il en est de même pour d'éventuels relevés communiqués par l'autoproduiteur au GRD (par exemple suite à un changement de fournisseur d'électricité). Par conséquent, la période de facturation annuelle se voit également scindée et la compensation s'applique à chaque période, ce qui peut engendrer une « perte » partielle de la production et une facturation de la consommation correspondante.

Dans ce contexte, généralement, aucune infraction n'est constatée, ni dans le chef du GRD, ni dans celui du fournisseur, à la législation wallonne dont la CWaPE assure le respect.

Il est conseillé aux autoproduiteurs de planifier d'éventuelles interventions prévisibles au plus près de la date de relève annuelle afin d'éviter la perte d'une partie de la production enregistrée pendant la période courant jusqu'à la date de cette modification technique, puisque la production de cette période ne pourra pas être utilisée pour compenser les consommations sur une année entière.

---

<sup>14</sup> Entre deux relevés annuels

## Production excédentaire

Le SRME réceptionne de nombreuses plaintes faisant état de contestations relatives à l'absence de valorisation de la production excédentaire. À cet égard, il convient de rappeler à l'autoprodacteur que le mécanisme de compensation prévoit que l'énergie réinjectée sur le réseau *peut être* valorisée uniquement en cas de comptage séparé des énergies injectées et consommées, ce qui nécessite la présence d'un compteur bidirectionnel (et non d'un compteur qui « tourne à l'envers »). La production injectée sur le réseau ne sera toutefois effectivement valorisée que si l'installation de production décentralisée dispose en outre de deux points d'accès (deux codes EAN) : l'un pour l'injection, l'autre pour la consommation.

La plupart des autoproduteurs d'électricité issue de la filière photovoltaïque ne satisfont pas à ces exigences techniques puisqu'ils disposent soit d'un compteur qui détourne, soit d'un compteur bidirectionnel avec un seul code EAN. Ils ne peuvent dès lors revendre leur production excédentaire. En tout état de cause, si leur installation photovoltaïque a été dimensionnée en adéquation avec leurs habitudes de consommation, ces autoproduteurs n'enregistrent qu'une faible quantité de production excédentaire, voire aucune.

Si la production excédentaire est telle que l'autoprodacteur souhaite la valoriser (revendre), il est indispensable que l'installation dispose à la fois d'un compteur bidirectionnel qui enregistre séparément les énergies consommées et injectées et de deux codes EAN, l'un pour le prélèvement sur le réseau, l'autre pour l'injection. Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que le placement de ce type de compteur et l'attribution de deux points d'accès identifiés par des codes EAN sont toujours à charge de l'utilisateur. L'autoprodacteur doit passer un contrat avec le fournisseur qui va acheter l'énergie excédentaire ; ce fournisseur doit être le même que celui qui lui fournit l'énergie consommée. Dans son système de gestion, le GRD relie les deux codes EAN par un certificat de comptage, calcule lui-même la différence et annonce au fournisseur un chiffre de consommation ou d'injection, selon le cas.

## Compensation et compteur bihoraire

Dans le cas d'un compteur bihoraire, la compensation ne s'effectue pas entre la consommation et la production enregistrées en heures pleines et la consommation et la production enregistrées en heures creuses, mais d'une part entre la consommation et la production en heures pleines et, d'autre part, entre la consommation et la production en heures creuses.

Dès lors, si un autoprodacteur enregistre un surplus de production en heures pleines<sup>15</sup> et un déficit en heures creuses<sup>16</sup>, deux alternatives s'offrent à lui : soit adapter ses habitudes de consommation, en utilisant davantage l'électricité pendant les heures pleines et un peu moins pendant les heures creuses (le week-end compris), soit faire désactiver son compteur bihoraire à ses frais et adapter à nouveau ses habitudes de consommation au mode tarifaire unique.

---

<sup>15</sup> La consommation facturée est, en vertu de l'application de la compensation, égale à 0 kWh.

<sup>16</sup> La consommation enregistrée étant supérieure à la production pour cette période tarifaire, le surplus de consommation en nuit est facturé.

Toutefois, il convient d'attirer l'attention de l'autoprodacteur sur le fait que s'il opte pour cette seconde solution, un relevé d'index interviendra au moment de la désactivation du bihoraire et que les index relevés à cette occasion seront transmis au fournisseur pour facturation. Il risque alors de « perdre » une partie de la production enregistrée pendant la période courant jusqu'à la date de cette modification technique, puisque cette production ne pourra être utilisée pour compenser sa consommation sur une année entière.

## 2.2.12. Tarification

### a) Exemple

Monsieur Gaston conteste sa facture d'électricité, car il observe que les coûts de réseau de distribution représentent plus de 50% du montant total de ladite facture. Son fournisseur d'énergie lui a répondu qu'il devait se renseigner auprès de son gestionnaire de réseau de distribution. Ce dernier lui a quant à lui répondu qu'il devait s'adresser à la CWaPE.

D'autre part, elle rénove une grange annexée à sa maison pour en faire deux logements. Vu que la grange est déjà raccordée à l'électricité, elle a simplement demandé un compteur supplémentaire à son gestionnaire de réseau de distribution. Elle a reçu deux offres de son GRD : la première relative à des frais de viabilisation de terrain d'un montant de 8 416,94 EUR et la seconde relative à un raccordement de 13,9 kVA pour un montant de 1 829,56 EUR. Elle ne comprend pas ce qui justifie un montant total de 10 246,5 EUR pour l'ajout d'un raccordement sur un réseau existant.

Dans un premier temps, le SRME vérifie si les tarifs contestés lui paraissent corrects. Si oui, les explications détaillées sont adressées au plaignant. Si pas, le SRME interroge le gestionnaire de réseau de distribution concerné.

### Chiffres et commentaires

La proportion de plaintes et de questions ayant trait à cette matière est relativement importante, à savoir 33 % des questions et 8 % des plaintes traitées. Il ne fait aucun doute que l'impact de cette nouvelle compétence régionale est marquante et que les demandes traitées par le service sont nombreuses.

D'une part, le SRME reçoit beaucoup de plaintes ou d'interrogations au sujet des tarifs périodiques, à savoir les coûts de distribution appliqués sur la facture d'énergie. Les consommateurs s'étonnent généralement de la grande proportion de leur facture qui est attribuée au réseau, comparativement au coût de l'énergie en tant que telle.

La plupart du temps, le SRME ne constate pas d'erreur dans ces factures, mais doit apporter des explications complémentaires à ces personnes qui n'ont pas trouvé de réponse auprès de leur fournisseur ou leur gestionnaire de réseau de distribution. D'autre part, il reçoit également des demandes concernant les tarifs non périodiques, à savoir les prestations techniques et administratives facturées par le GRD (nouveau raccordement, déplacement de compteur, renforcement de puissance, viabilisation de terrain, désactivation administrative de la fonction bihoraire d'un compteur, etc.). Certaines personnes estiment ces montants trop élevés et souhaiteraient que ceux-ci leur soient confirmés par le service.

Quelque que soit le type de tarif visé dans la demande reçue, le SRME reçoit également des commentaires sur le fait que les coûts de réseau sont élevés et qu'un même service ou un même prestation peut avoir un coût différent d'un GRD à un autre alors que le consommateur n'a pas le droit de choisir son GRD et que celui-ci a une situation monopolistique.

### c) Références juridiques/complément d'informations

La matière relative aux coûts de réseau de distribution (y compris les coûts de raccordement) a été transférée aux Régions en exécution de la sixième réforme de l'État. Deux types de dossiers peuvent être distingués : les interrogations/plaintes concernant les coûts de distribution (dits « tarifs périodiques ») et les offres de raccordement ou autres interventions des GRD (dits « tarifs non périodiques »).

En ce qui concerne les tarifs périodiques, le service transmet aux consommateurs des informations plus détaillées concernant leur facturation car, dans la majorité des cas, aucune erreur n'est détectée sur ces factures. Ces contestations, sont généralement liées au fait que la proportion des coûts de distribution paraît excessive du point de vue des consommateurs et que ceux-ci ne disposent pas des informations et/ou des outils pour vérifier les montants facturés.

En ce qui concerne les tarifs non-périodiques, de manière générale, les offres de prix des GRD qui font l'objet d'interrogations ou de plaintes ont trait plus spécifiquement aux tarifs de viabilisation de terrains (lotissements, habitats groupés, etc.) et à des prestations techniques comme des déplacements ou ajouts de compteur(s), des renforcements de puissance, etc.

L'intervention du SRME vise dans ces cas, entre autres choses, à vérifier les tarifs appliqués au regard de ceux approuvés par la CWaPE, mais également à s'assurer que la solution technique choisie par le gestionnaire du réseau soit la plus appropriée à la situation du demandeur. Par exemple, un plaignant saisit le SRME car son gestionnaire du réseau refuserait, lors d'une nouvelle demande de raccordement, de placer le module de comptage à l'endroit souhaité (exemple, garage) et décide que le compteur devra se situer dans une armoire en limite de propriété. Ceci engendre pour le demandeur des contraintes techniques supplémentaires et/ou des coûts plus importants. Une analyse approfondie de la situation est, dès lors, effectuée par le service, parfois en collaboration avec la Direction technique de la CWaPE (sur base de pièces justificatives transmises par les parties), en vue de déterminer si d'autres alternatives sont possibles. Lorsque le GRD confirme qu'une autre option est envisageable, l'offre de prestation est revue après accord des parties. Lorsque cela n'est pas le cas, une explication détaillée est généralement apportée au plaignant qui peut, en connaissance de cause, accepter l'offre de prestation ou refuser celle-ci.

## 2.2.13. Divers

### a) Exemple

Le service d'incendie d'une commune wallonne a rencontré des difficultés pour joindre le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre d'une de ses interventions. Un véhicule a fortement endommagé un poteau électrique, ce qui a nécessité une intervention urgente et relativement dangereuse. Ce service déplorait par ailleurs que le délai endéans lequel le GRD est intervenu ait été aussi long (>1h40). Finalement, ce service incendie souhaitait disposer d'un point de contact privilégié en cas d'urgence.

Le SRME a relayé la plainte de ce service d'incendie au GRD et a demandé des explications complémentaires au sujet de cet incident. Par ailleurs, il a joué un rôle d'intermédiaire afin qu'un système de communication plus efficace soit convenu pour les éventuels incidents futurs.

## b) Chiffres et commentaires

Certaines plaintes entrent difficilement dans une des catégories reprises ci-avant et sont dès lors enregistrées en « Divers ». Dans le courant de l'année 2016, 29 plaintes ont ainsi été répertoriées dans cette rubrique.

Celle-ci comprend notamment des litiges en lien avec des affaires de vandalisme sur les installations du GRD, de servitudes, d'élagage ou encore des situations qui ne sont spécialement encadrées par la réglementation wallonne en matière d'énergie, mais qui nécessitent une intervention du SRME.

## c) Références juridiques/complément d'informations

Le SRME est en outre parfois saisi de plaintes portant notamment sur l'obtention d'un plan de paiement. À cet égard, il convient de préciser que la compétence du service consiste à vérifier que le fournisseur réponde, de façon non discriminatoire, à de telles demandes. À la différence des cours et tribunaux, le SRME ne peut en effet pas imposer à un fournisseur d'accepter un plan de paiement.

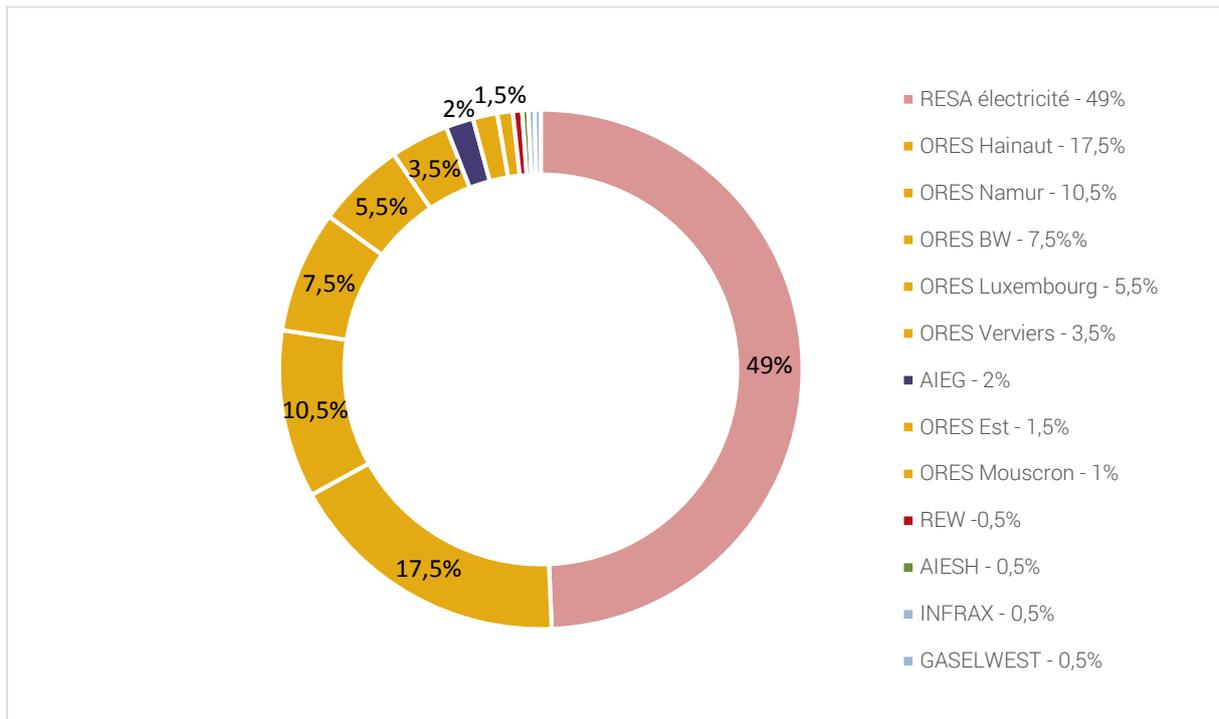
## 2.3. Répartition des plaintes par fournisseur et par gestionnaire de réseau

À la clôture de chaque plainte, le SRME désigne l'acteur principal concerné par le litige. L'acteur concerné n'est toutefois pas nécessairement fautif sur le fond du litige. Il s'agit plutôt de l'acteur qui est en mesure de satisfaire le plaignant soit en corrigeant une erreur (au besoin, avec l'intervention du GRD lorsque le fournisseur est le destinataire de la plainte), soit en apportant une information manquante, soit encore en lui faisant parvenir les éléments permettant de le convaincre du caractère non fondé de sa plainte. Les graphiques ci-dessous représentent le pourcentage de plaintes par fournisseur et par GRD traitées par le SRME.

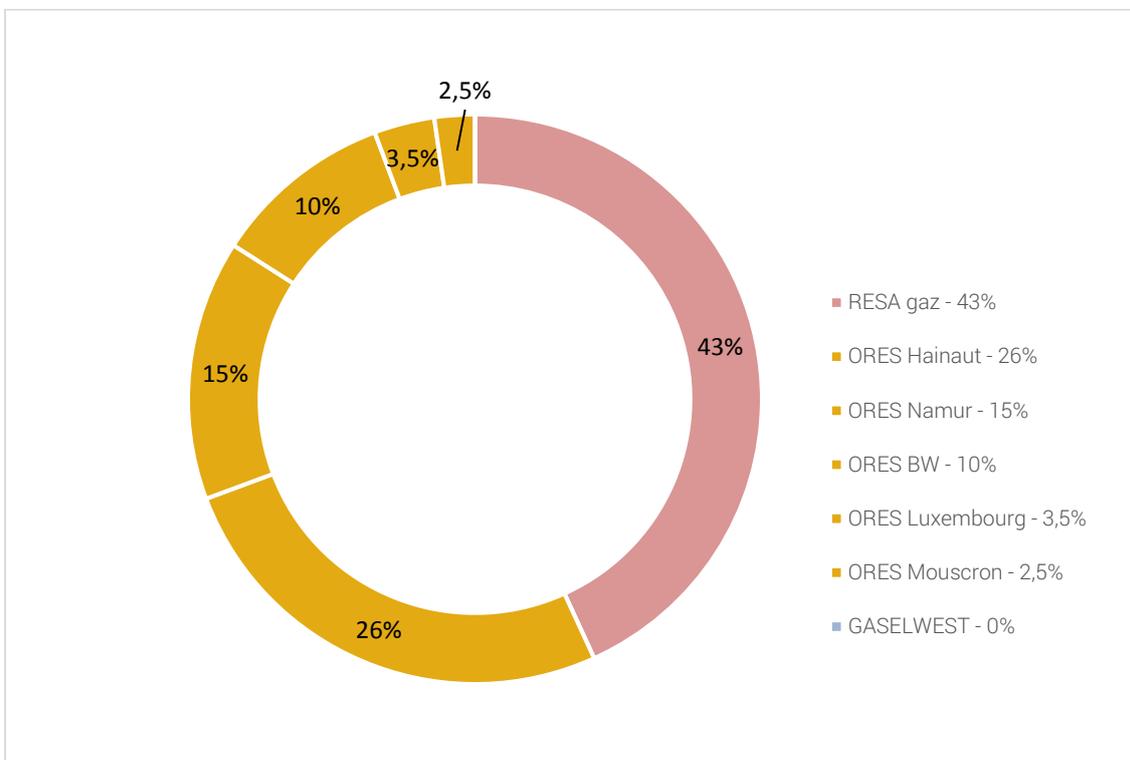
Le nombre de plaintes relatives à chaque GRD peut être influencé par des facteurs propres à la zone concernée que ce soit d'un point de vue sociologique (nombre de clients en difficulté de paiement par exemple) ou géographique (vulnérabilité technique du réseau par exemple).

Le SRME n'a pas de commentaire particulier à formuler concernant ces chiffres. Seul le fournisseur POWEO devrait certainement faire l'objet d'une attention plus particulière à l'avenir au vu du nombre élevé de plaintes à son encontre par rapport à ses parts de marché.

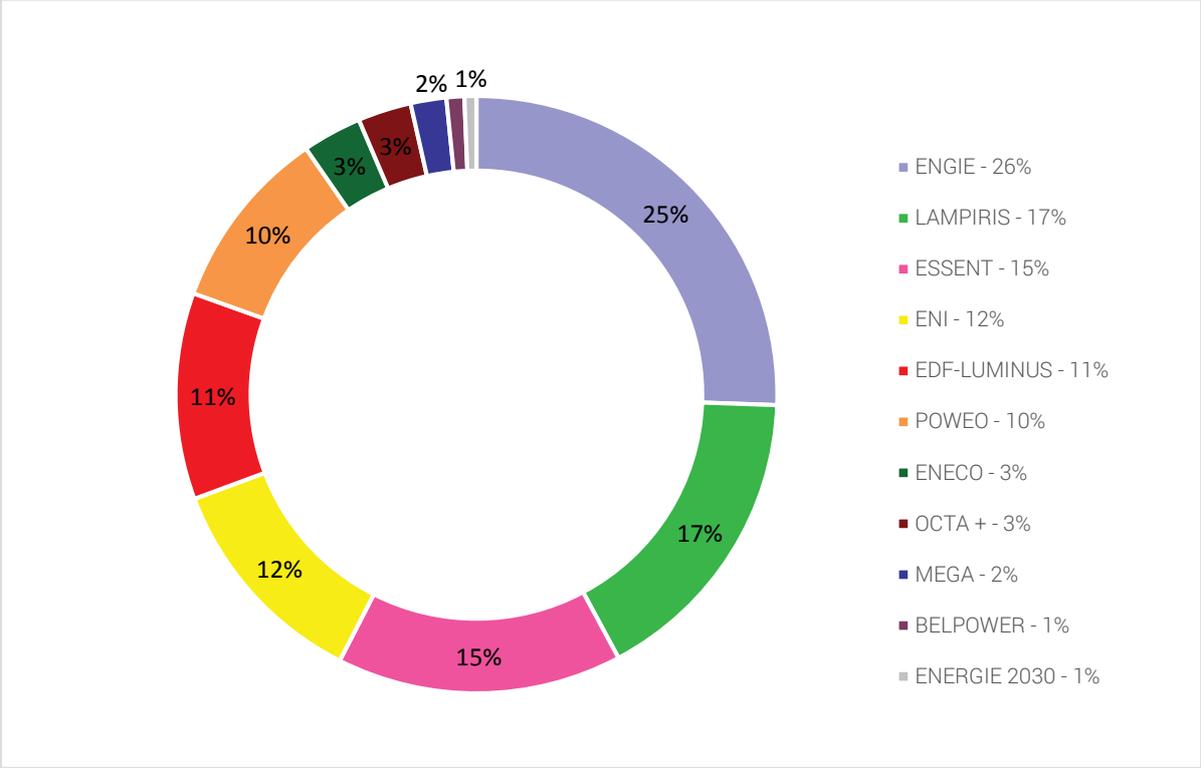
GRAPHIQUE 10 POURCENTAGE DE PLAINTES PAR GRD ÉLECTRICITÉ



GRAPHIQUE 11 POURCENTAGE DE PLAINTES PAR GRD GAZ



GRAPHIQUE 12 POURCENTAGE DE PLAINTES PAR FOURNISSEUR



# 3. Indemnisations

## 3.1. Introduction

Les décrets gaz et électricité prévoient un certain nombre de mécanismes d'indemnisation (forfaitaire pour la plupart) susceptibles d'offrir aux clients wallons une réparation plus rapide que celle qui résulterait des procédures de droit commun, lorsqu'ils sont confrontés à un certain nombre de situations imputables à leur gestionnaire de réseau ou fournisseur. Ce régime d'indemnisation est en vigueur depuis 2009. Les montants prévus et cités dans ce rapport font l'objet d'une indexation annuelle<sup>17</sup>. La révision du décret du 12 avril 2001 (intervenue le 11 avril 2014) a apporté quelques modifications, notamment au niveau des délais. Dans certaines hypothèses d'indemnisation, le demandeur dispose désormais d'un délai plus long (soixante jours au lieu de trente prévus auparavant) pour introduire sa demande auprès de l'acteur concerné.

Les chiffres relatifs aux différentes hypothèses prévues par les décrets, qui sont reprises ci-après, ont été fournis par les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'énergie dans le cadre de leurs obligations de rapportage annuel.

En résumé, le montant total d'indemnisations versées par les gestionnaires de réseau électriques s'élève à 792 074,19 EUR en 2016. Les GRD gaz ont quant à eux versé 10 739,55 EUR.

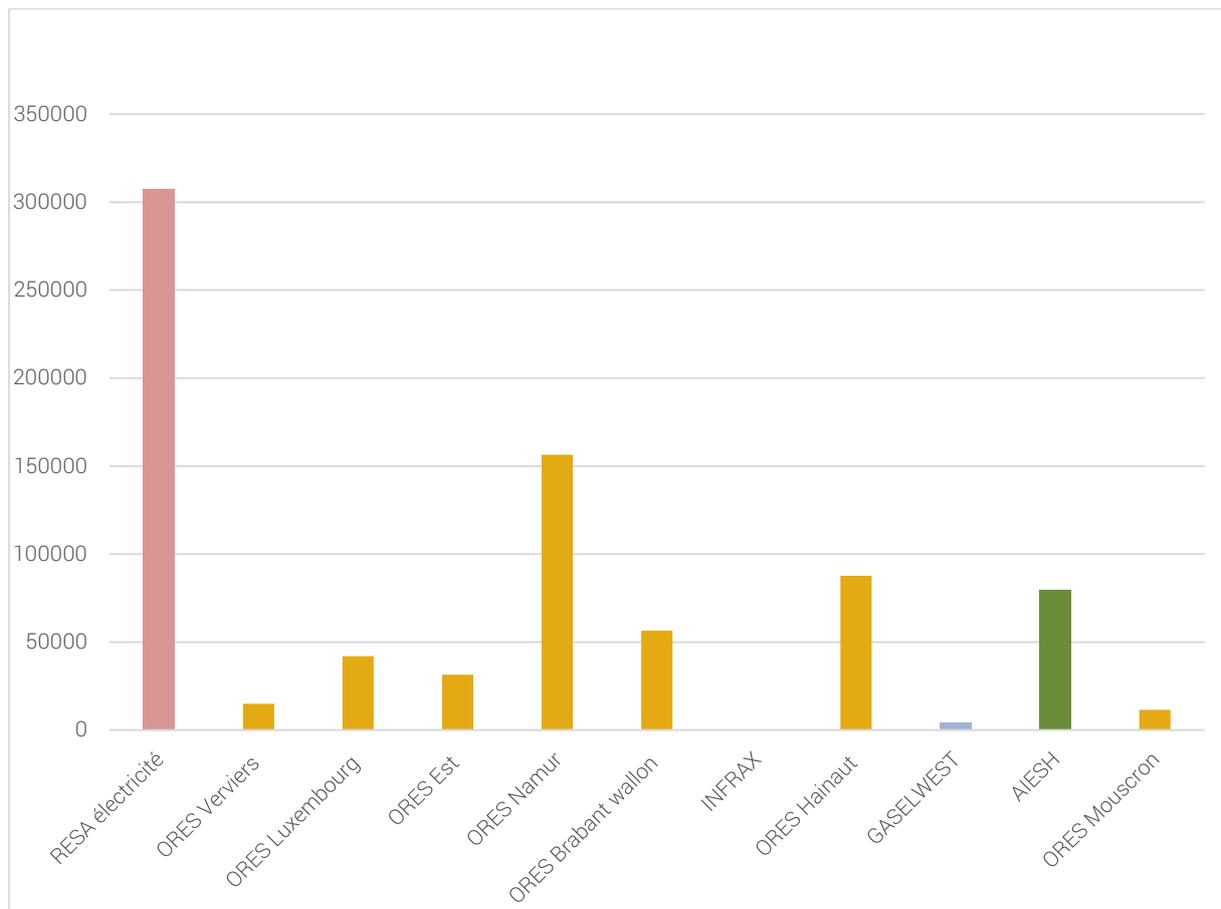
Les fournisseurs d'énergie ont aussi versé un total de 3 893,82 EUR d'indemnités à leurs clients. Étant donné que la moyenne annuelle des années précédentes s'élève à environ 16 000 EUR, on constate une forte diminution des indemnités versées par les fournisseurs d'énergie depuis 2015. Cette baisse s'explique sans doute par des efforts accomplis en matière de qualité de services, notamment dans les scénarios pouvant générer des demandes d'indemnisation. Seuls ESSENT, LAMPIRIS, ENI et ENGIE ont versé des indemnités pour des coupures consécutives à des erreurs administratives et pour un retard de *switch*.

Les dispositions wallonnes relatives aux mécanismes d'indemnisation telle qu'insérées en 2008 dans les décrets gaz et électricité contribuent à l'accélération du dédommagement de certains clients, facilitent l'obtention d'une indemnisation dans diverses hypothèses (voire empêchent l'acteur concerné de s'exonérer de sa responsabilité), et, en cas de conflit, permettent le recours – pour avis ou pour décision contraignante – à une voie non judiciaire : le SRME.

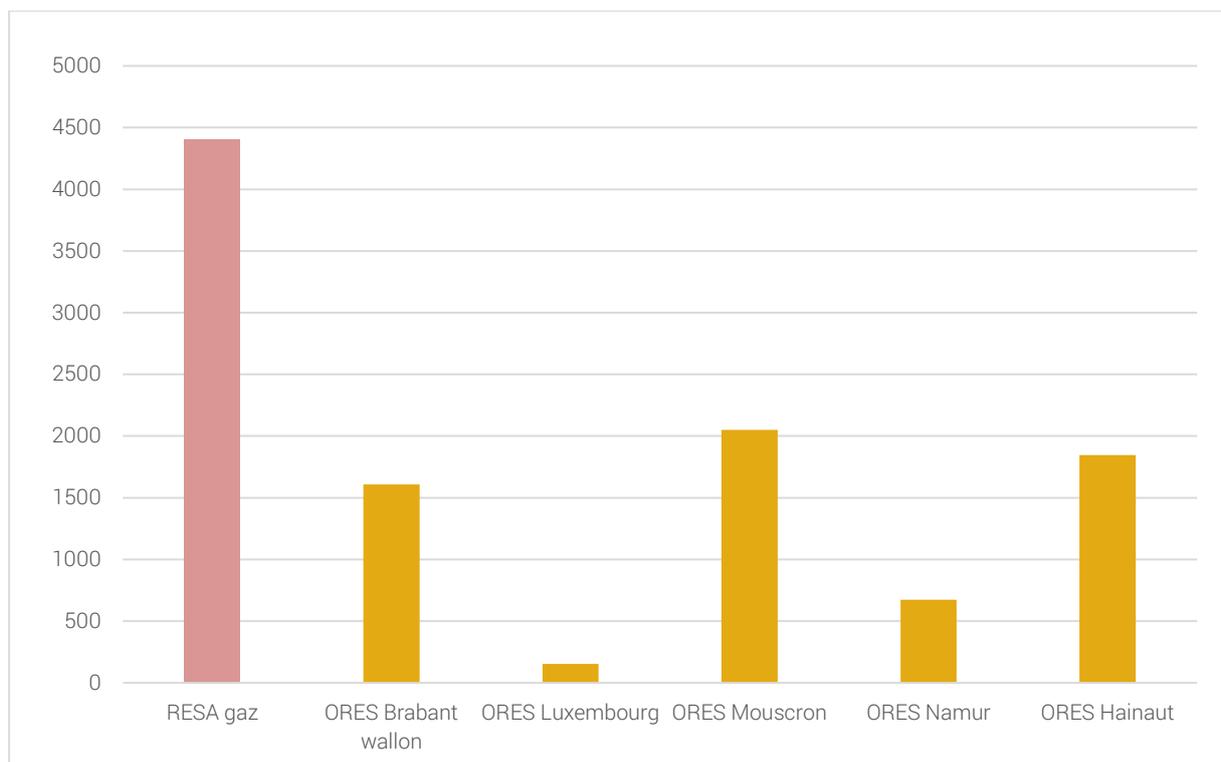
---

<sup>17</sup> Les montants indexés figurent sur le site de la CWaPE ([www.cwape.be](http://www.cwape.be)).

GRAPHIQUE 13 INDEMNISATIONS VERSÉES PAR LES GRD ELECTRICITÉ EN 2016



GRAPHIQUE 14 INDEMNISATIONS VERSÉES PAR LES GRD GAZ EN 2016



## 3.2. Quelques principes généraux qui se dégagent des décisions rendues par le SRME en matière d'indemnisation

Dans le cadre des contestations en matière d'indemnisation, le SRME a été appelé à se prononcer sur des faits ou des actes juridiques récurrents (causes d'interruption de la fourniture due à des tempêtes, par exemple). Dans ce contexte, il est vite apparu nécessaire que les textes des décrets soient interprétés de manière uniforme, pour assurer la nécessaire sécurité juridique tant envers les acteurs qu'envers les plaignants eux-mêmes. C'est ainsi que les principes énoncés ci-dessous ont pu être dégagés.

Tout d'abord, la CWaPE considère que les délais pouvant être invoqués par les clients finals sont des délais impératifs. Cela signifie que ces délais ne peuvent être écartés que par l'accord de la partie qu'ils entendent « protéger ».

Exemple : Dans l'hypothèse d'une indemnisation pour retard de raccordement, l'article 25<sup>quater</sup> du décret électricité énonce que : « *Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif [...pour le raccordement des clients résidentiels,] dans un délai de trente jours calendriers qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau, celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis* ». Le délai de trente jours a pour but de mettre le consommateur à l'abri de l'inertie éventuelle du GRD. Dès lors, le client ne pourrait, dès l'offre de raccordement, marquer son accord sur un délai plus long, sauf si cette dérogation lui est favorable (p. ex. s'il n'a pas terminé certains travaux dans son habitation et qu'il désire que son raccordement ait lieu plus tard). Dans ce cas d'espèce, la CWaPE a précisé qu'une dérogation ne peut être admise que si « *l'utilisateur du réseau lui-même fait expressément valoir un intérêt à l'allongement du délai* ».

Dans les hypothèses particulières où l'acteur initialement saisi par le requérant a décliné sa responsabilité et transmis la demande au fournisseur/GRD, le SRME a estimé que le délai endéans lequel il devait être saisi ne commençait à courir qu'à partir de la transmission de la demande par l'acteur saisi initialement à l'acteur qu'il estime responsable, ceci afin de ne pas pénaliser le plaignant en cas de pareil renvoi.

Le SRME a encore jugé que si un plaignant est titulaire de plusieurs points d'accès et que sa demande d'indemnisation, reposant sur la même erreur administrative, porte sur plusieurs ou la totalité de ces points d'accès, une seule indemnisation sera due, sauf s'il est établi que d'autres clients finals occupaient ces différents points (à titre de locataires par exemple). Afin d'éviter des situations abusives dans lesquelles l'indemnisation pourrait être totalement disproportionnée par rapport au dommage, la CWaPE a estimé préférable, dans l'hypothèse d'indemnisation de la coupure résultant d'une erreur administrative, de relier le dommage à la notion d'utilisateur du réseau de distribution plutôt qu'à celle de point d'accès.

Enfin, certains faits générateurs d'indemnisation sont susceptibles d'entrer dans plusieurs catégories (par exemple, une personne victime d'une interruption de son alimentation électrique) la question du cumul éventuel des indemnisations doit alors être posée. Le SRME a appliqué les principes suivants :

Le texte régissant l'indemnisation pour défaut ou coupure de la fourniture entraînant un dommage stipule que l'hypothèse d'indemnisation visée ne s'applique pas « *si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou si elle est due à une erreur administrative* ». Le cumul avec la coupure suite à une erreur administrative est donc expressément exclu.

De même, le SRME estime qu'il n'est pas possible d'opter à la fois pour l'hypothèse de l'interruption de plus de six heures et pour celle de la coupure survenant suite à une erreur administrative. En effet, cette dernière hypothèse recouvre clairement, comme le titre de la sous-section à laquelle elle appartient l'indique de manière non équivoque, les « erreurs administratives ». Les exemples cités par les travaux préparatoires ne laissent planer aucun doute quant à la volonté du législateur. Il est fait mention « *d'erreur dans la transmission d'information entre le GRD et les fournisseurs* »<sup>18</sup>. Cette interdiction n'est pas inscrite dans le décret, mais se déduit des travaux préparatoires. L'indemnisation suite à une interruption d'alimentation de plus de six heures vise quant à elle avant tout un problème dont l'origine est une défaillance technique du réseau (elle n'est d'ailleurs applicable qu'aux gestionnaires de réseau). Les travaux préparatoires font à cet égard référence de manière expresse aux obligations d'intervention imposées par le règlement technique en cas d'interruption de fourniture<sup>19</sup>.

Enfin, le SRME a accueilli favorablement le cumul entre l'interruption pour plus de six heures et l'indemnisation pour défaut ou coupure de la fourniture entraînant un dommage. En effet, le même fait générateur peut s'inscrire dans ces deux hypothèses, dont l'une vise à indemniser forfaitairement tous les désagréments découlant d'une interruption prolongée (sorte de rabais découlant d'un service défaillant), tandis que l'autre organise la réparation des seuls dommages directs, dûment démontrés, qui ont résulté de l'incident.

---

<sup>18</sup> *Doc.Parl. wallon*, 813-1, sess. ord. 2007-2008, p.29

<sup>19</sup> *Doc.Parl. wallon*, 813-1, sess. ord. 2007-2008, p.29

## 3.3. Chiffres détaillés

### 3.3.1. Interruption de la fourniture d'électricité de plus de 6 heures<sup>20</sup>

Cette indemnisation, qui est de 100 EUR (non-indexé) par période de 6 heures d'interruption pour les clients raccordés au réseau de distribution électrique, est à charge du gestionnaire de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus. Elle n'est pas due si la coupure est planifiée et que les clients en ont été avertis en temps utile ou si la coupure et son maintien sont dus à un cas de force majeure.

Le SRME a été amené à clarifier le concept d'interruption planifiée. Il a ainsi estimé que, pour constituer une cause d'exonération de responsabilité, la coupure doit avoir été planifiée de manière régulière, c'est-à-dire dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables. Les travaux parlementaires du décret stipulent ainsi de manière très claire que « *seules les interruptions non planifiées sont susceptibles d'entraîner l'indemnité prévue ; cela est logique puisque seules les interruptions fautives peuvent faire l'objet d'une indemnisation* ».

Dès lors qu'une interruption, même si elle a été prévue par le gestionnaire de réseau, voit sa procédure de planification viciée, elle en devient fautive et ne peut de ce fait constituer une cause régulière d'exonération de responsabilité. C'est ainsi que dans le cadre d'un litige, a été considérée comme irrégulière une interruption de fourniture électrique dont le plaignant avait été informé la veille alors que le gestionnaire de réseau est resté en défaut de prouver l'urgence au sens du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.

#### Quelques chiffres

En 2016, 135 demandes sur 3 437 ont été acceptées par les GRD et 25 946,36 EUR ont été versés aux consommateurs concernés.

Ces chiffres font ressortir un incident notable sur les réseaux de RESA, ORES Namur, ORES Brabant wallon et ORES Hainaut.

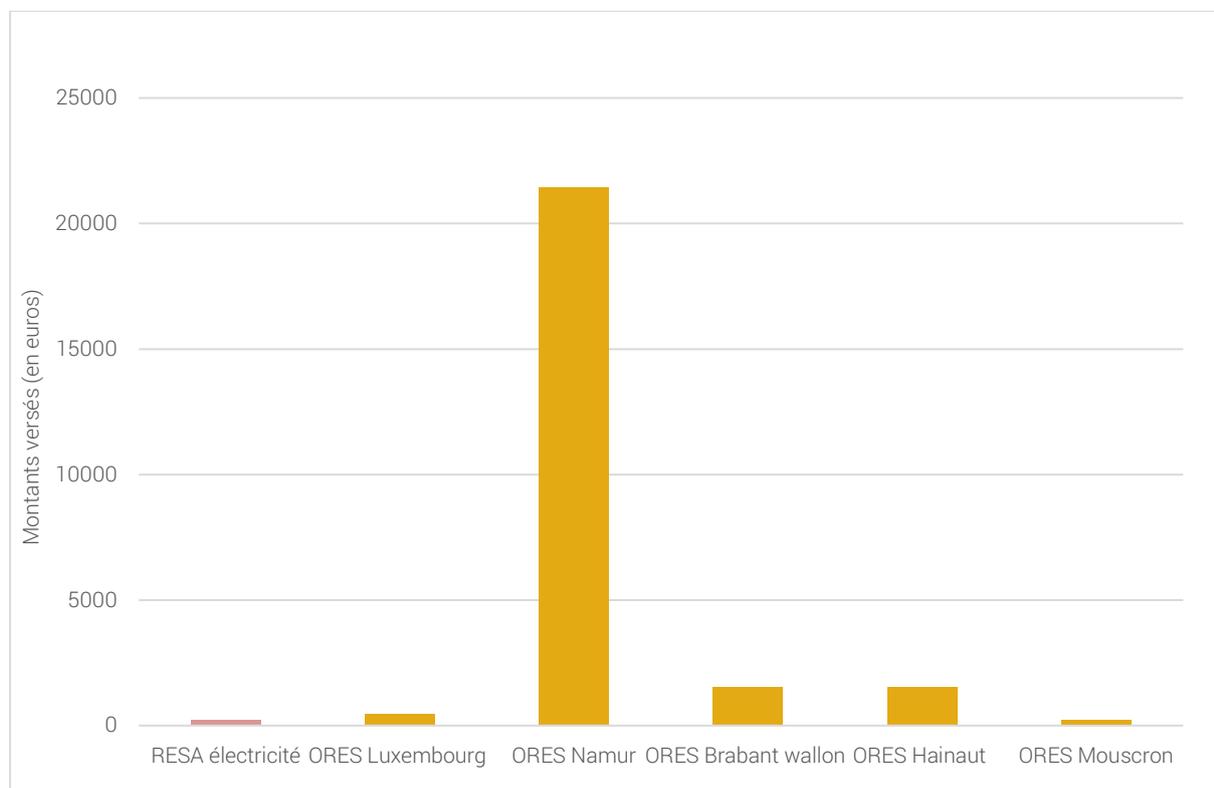
Mi-janvier 2016, des intempéries ont principalement touché la région liégeoise où de nombreux incidents techniques ont été rencontrés pendant plusieurs jours. Dans ce contexte, un nombre important de demandes d'indemnisation ont été introduites auprès de RESA. Ce GRD a invoqué la force majeure et a refusé d'indemniser la majorité des utilisateurs du réseau de distribution concernés (2 dossiers acceptés sur 3 059 reçus). Même si la CWaPE a remis un avis plus nuancé, RESA a maintenu sa position, ce qui dès lors laissé un goût amer aux consommateurs préjudiciés. Les compétences de la CWaPE en matière d'indemnisation étant encadrées par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le SRME a dû se limiter à la remise d'un avis non-contraignant pour le gestionnaire de réseau de distribution. Bien que la CWaPE ait reconnu le caractère exceptionnel de ces conditions météorologiques et de ces incidents sur le réseau électrique, elle a également donné raison à une grande partie des citoyens concernés dont l'alimentation n'a pas été rétablie en priorité et qui a été délaissée anormalement longtemps. Le réseau d'ORES a également été touché, dans une moindre mesure, par ces intempéries. Néanmoins, ce gestionnaire de réseau de distribution a quant à lui accepté d'indemniser une partie des consommateurs concernés. Cette attitude d'ORES a dès lors limité le nombre de plaintes introduites au SRME. Cela se constate dans les chiffres dès lors que les indemnités versées pour cette hypothèse d'indemnisation sont presque trois fois plus élevées qu'en 2015.

---

<sup>20</sup> Article 25bis du décret du 12 avril 2001

Il est utile de préciser que les GRD qui n'ont pas versé d'indemnités ne figurent ni dans ce graphique ni dans les suivants.

*GRAPHIQUE 15 INDEMNISATIONS POUR INTERRUPTION DE FOURNITURE NON PLANIFIÉE D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 6H CONSÉCUTIVES*



GRD	Demandes acceptées	Demandes refusées
RESA	2	3 057
ORES Verviers	3	14
ORES Luxembourg	4	9
ORES Namur	100	68
ORES Brabant wallon	12	13
ORES Hainaut	13	94
ORES Mouscron	1	5

### 3.3.2. Défaut ou coupure de la fourniture entraînant un dommage<sup>21</sup>

Cette hypothèse vise les incidents intervenant sur le réseau (surtensions irrégulières, non-conformité de la fourniture, coupures, etc.) qui entraînent un dommage matériel ou corporel direct. Pour de tels dommages, le décret prévoit une indemnisation, sauf cas de force majeure, à charge du gestionnaire de réseau responsable. Cette indemnisation est soumise à une franchise de 100 EUR et à un plafond de 2 000 000 EUR par évènement dommageable. Ces franchises et plafond sont cependant exclus en cas de faute lourde du gestionnaire de réseau responsable ; de plus les dommages corporels doivent être intégralement indemnisés.

En ce qui concerne l'appréciation de la force majeure, le SRME rejette l'emploi de clauses de style ou de formules standardisées, qui ne permettent pas de comprendre le fondement de la décision. En d'autres mots, le caractère irrésistible et imprévisible de la force majeure doit s'apprécier selon les circonstances de l'espèce et être étayé par les éléments factuels propres à chaque dossier. C'est ainsi que dans les dossiers traités, le SRME demande aux acteurs de renforcer leurs affirmations en produisant des rapports d'intervention, des photos des lieux, des rapports de l'IRM, etc.

Enfin, il est important de préciser que l'hypothèse d'indemnisation visée par l'article 25quinquies opère par ailleurs un renversement de la charge de la preuve dans le chef du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Ceci ressort de manière explicite des travaux parlementaires qui énoncent que « *le décret ne vise pas à mettre sur pied une responsabilité objective, dans laquelle la simple survenance des faits entraîne l'obligation d'indemniser, quelle qu'en soit la cause. En revanche, eu égard à la difficulté pour le client final de démontrer une faute dans le chef du gestionnaire de réseau en ce qui concerne la conformité ou la régularité des fournitures, la survenance de l'évènement la faute, à charge pour le gestionnaire de réseau d'établir que l'évènement est dû à un cas de force majeure* »<sup>22</sup>. Par ailleurs, le décret tel que modifié en 2014 confirme ce point en prévoyant la disposition suivante : « *La survenance de l'évènement fait présumer la faute dans le chef du gestionnaire de réseau, à charge pour celui-ci d'établir par tout moyen probant que l'évènement est dû à un cas de force majeure, une situation d'urgence telle que visée dans les règlements techniques, un cas d'interruption planifiée ou une erreur administrative* ».

À cet égard, il convient de garder à l'esprit le cadre particulier des compétences du SRME dans cette hypothèse d'indemnisation dans la mesure où il rend en effet un avis sur la nature de la faute. Cela signifie, d'une part, qu'il ne peut condamner l'acteur à verser une quelconque somme d'argent à l'issue de la procédure et que, d'autre part, il ne se prononce pas sur la responsabilité de celui-ci mais uniquement sur la nature, légère ou lourde, de la faute éventuellement commise par l'acteur incriminé sans trancher les questions relatives au dommage et au lien de causalité entre ce dommage et la faute éventuelle. Toutefois, le renversement de la charge de la preuve opéré par le décret permet à au SRME de s'assurer que les acteurs étayent de manière adéquate les réponses qu'ils apportent tant au regard de la force majeure que du dommage et du lien de causalité sans que cela ne permette toutefois au SRME de trancher ces questions, comme énoncé ci-avant. Ainsi, si le litige devait perdurer à cet égard devant un juge judiciaire, l'existence du lien de causalité devrait être démontrée par le demandeur de la réparation du dommage et l'avis de la CWaPE n'apporterait aucun élément à cet égard.

---

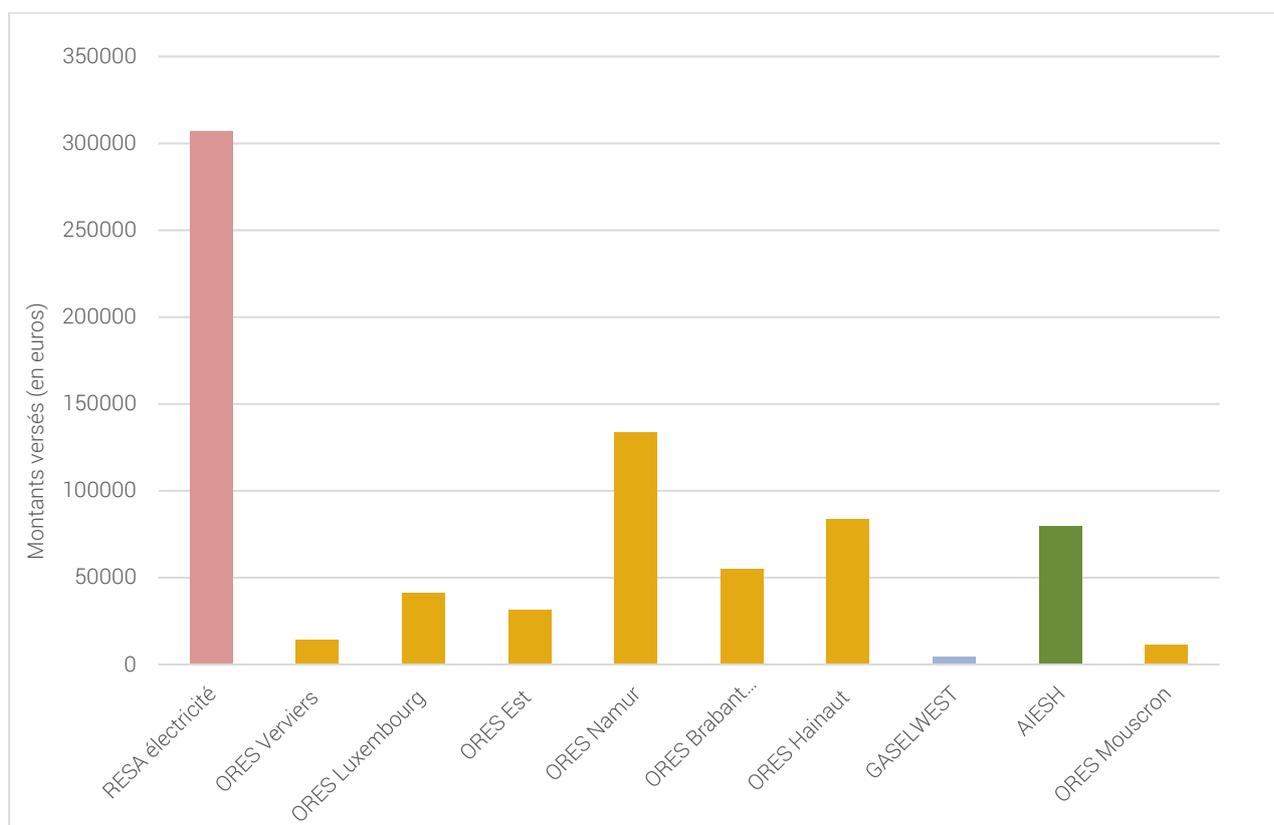
<sup>21</sup> Articles 25quinquies et 25sexies du décret du 12 avril 2001

<sup>22</sup> Doc. Parl. Wall., session 2007-2008, n°813, 1, p. 30

## Quelques chiffres

En 2016, 453 dossiers ont été acceptés par les GRD pour un montant total de 760 762,89 EUR. Ces chiffres sont les plus élevés depuis 2009. Certains rapports des GRD font également état d'un plus grand nombre de demandes d'indemnisation combinées à celle relative à une coupure non planifiée/non-communiquée de plus de 6 heures consécutives. Cela s'explique par les incidents intervenus dans le cadre des intempéries de janvier 2016. Cela ne signifie pas pour autant que les demandeurs ont été indemnisés (cf. introduction).

GRAPHIQUE 16 INDEMNISATIONS POUR TOUT DOMMAGE DIRECT, CORPOREL OU MATÉRIEL SUBI DU FAIT DE L'INTERRUPTION NON PLANIFIÉE/COMMUNIQUÉE, DE LA NON-CONFORMITÉ OU DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

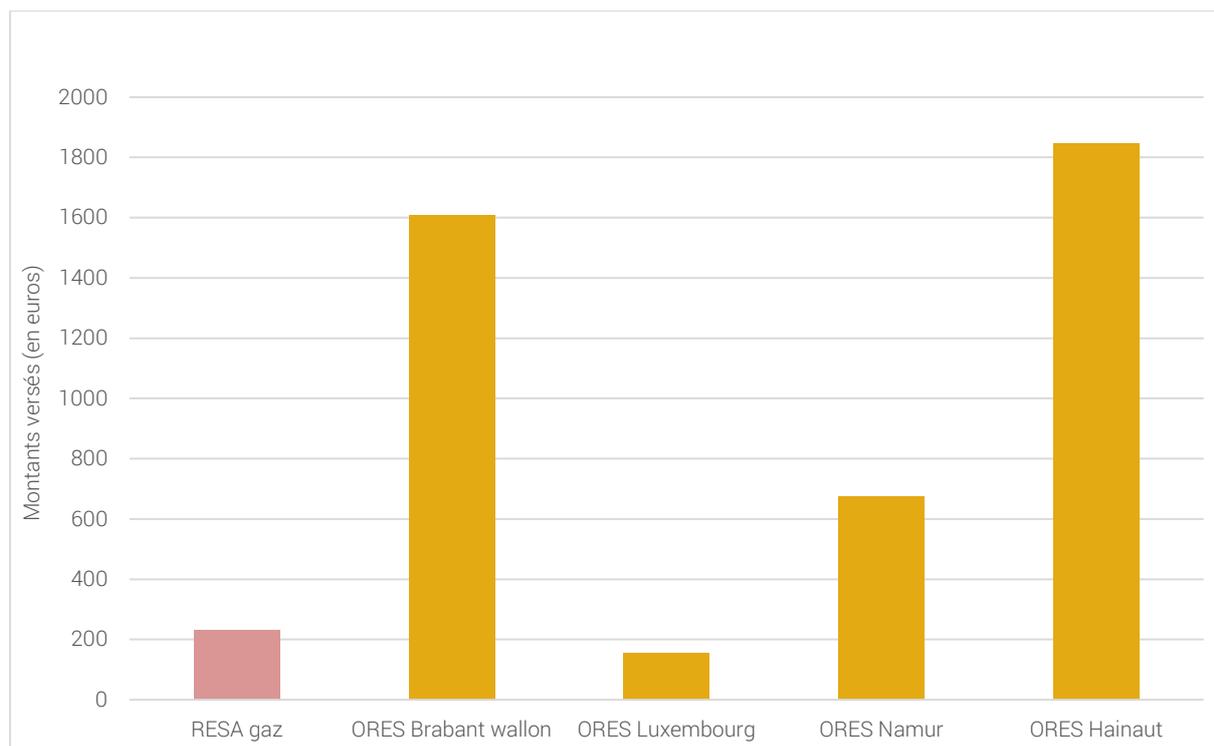


GRD	Demandes acceptées	Demandes refusées
RESA	101	101
ORES Verviers	17	56
ORES Luxembourg	32	128
ORES Est	21	29
ORES Namur	120	198
ORES Brabant wallon	49	132
ORES Hainaut	65	372
GASSELWEST	3	5
AIESH	39	4
ORES Mouscron	6	39

Notons qu'en gaz, le mécanisme est fondamentalement différent de celui envisagé pour l'électricité. Le décret « gaz »<sup>23</sup> ne prévoit aucune modalité d'indemnisation : il pose simplement le principe de l'indemnisation due en cas de faute du GRD. L'intention du législateur a ici été d'empêcher le GRD d'échapper à sa responsabilité par application d'une clause exonératoire de responsabilité.

En 2016, le montant total d'indemnisations versées dans ce contexte est de 4 511,51 EUR.

**GRAPHIQUE 17 INDEMNISATION POUR TOUT DOMMAGE DIRECT, CORPOREL OU MATÉRIEL SUBI DU FAIT DE LA NON-CONFORMITÉ OU DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA FOURNITURE DE GAZ**



GRD	Demandes acceptées	Demandes refusées
RESA gaz	2	2
ORES Brabant wallon	8	0
ORES Luxembourg	1	0
ORES Mouscron	0	0
ORES Namur	2	1
ORES Hainaut	12	0
GASELWEST	0	0

<sup>23</sup> Article 25quater du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

### 3.3.3. Coupure d'électricité ou de gaz suite à une erreur administrative<sup>24</sup>

Il s'agit d'une hypothèse d'indemnisation qui revêt un grand intérêt pratique dans un contexte de marché libéralisé. L'indemnisation des dommages matériels qui résultent d'incidents techniques, soit directement ou via un contrat d'assurance incendie, a toujours existé. C'est moins vrai pour les hypothèses envisagées dans le cas présent, qui sont souvent nées de la complexité induite par la libéralisation du marché et la multiplicité de ses acteurs.

Une telle coupure, qui peut par exemple être la conséquence d'une procédure irrégulièrement appliquée ou encore d'une mauvaise identification du point de raccordement d'un client, donnera lieu au paiement d'une indemnité de 125 EUR par jour jusqu'au rétablissement de l'alimentation, lorsqu'il s'agit du GRD, ou jusqu'à la demande de rétablissement, lorsqu'il s'agit du fournisseur, avec un maximum de 1 875 EUR. La coupure faisant suite à une erreur administrative du fournisseur n'est pas uniquement liée à la procédure de défaut de paiement. Le SRME considère que cette hypothèse vise la coupure d'électricité ou de gaz :

- réalisée en violation des prescriptions du décret ou de ses arrêtés d'exécution (par exemple : la coupure après que le fournisseur a mis fin au contrat de manière irrégulière sans qu'un autre fournisseur se soit manifesté pour reprendre la fourniture, la coupure faisant suite à l'initiation injustifiée de la procédure de déménagement problématique à la demande du fournisseur) ;
- intervenant en suite d'une erreur de gestion ou de facturation commise par le fournisseur.

Dans l'hypothèse particulière où le maintien de la coupure est dû au fait d'un autre acteur (par exemple parce qu'un fournisseur tarde à reprendre son client « kidnappé » suite à un *mystery switch*, c'est-à-dire une transaction associée à un changement de fournisseur commercial au cours de laquelle une erreur dans l'identification du point d'accès entraîne un transfert inadéquat du client entre fournisseurs), la CWaPE doit, selon les dispositions du décret, se cantonner à condamner l'acteur qui est à l'origine de la coupure à payer l'intégralité de l'indemnité. Elle ne pourrait répartir le dédommagement en fonction de la gravité des fautes commises par les acteurs, car le décret ne lui octroie pas une telle latitude. Il appartient donc à l'acteur concerné d'éventuellement réclamer une contribution à celui qui aurait éventuellement pu participer à une aggravation du dommage.

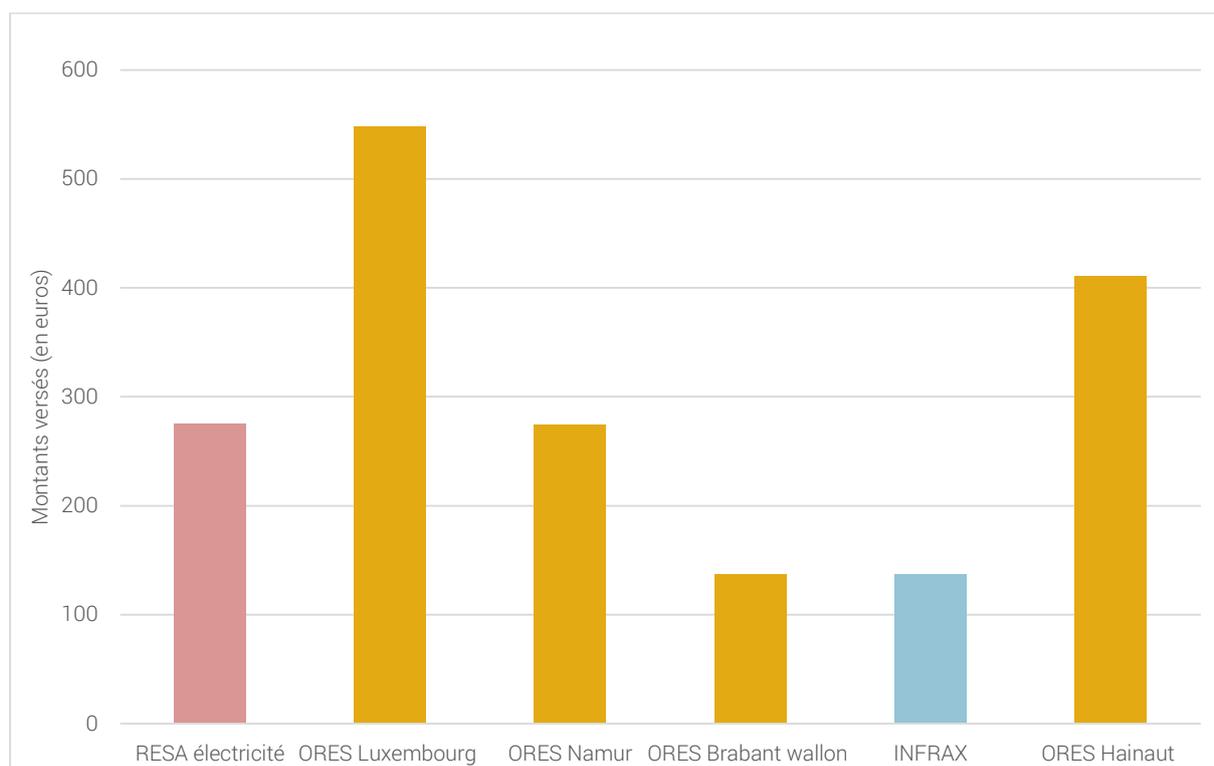
---

<sup>24</sup> Articles 25ter et 31bis du décret du 12 avril 2001 et articles 25bis et 30ter du décret du 19 décembre 2002

## Quelques chiffres

En 2016, les gestionnaires de réseau ont reçu 27 demandes d'indemnisation pour une coupure d'alimentation électrique résultant d'une erreur administrative. Quatorze demandes ont été acceptées et un montant total de 1 781,67 EUR a été versé.

GRAPHIQUE 18 INDEMNISATION POUR ABSENCE DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ SUITE À UNE ERREUR ADMINISTRATIVE

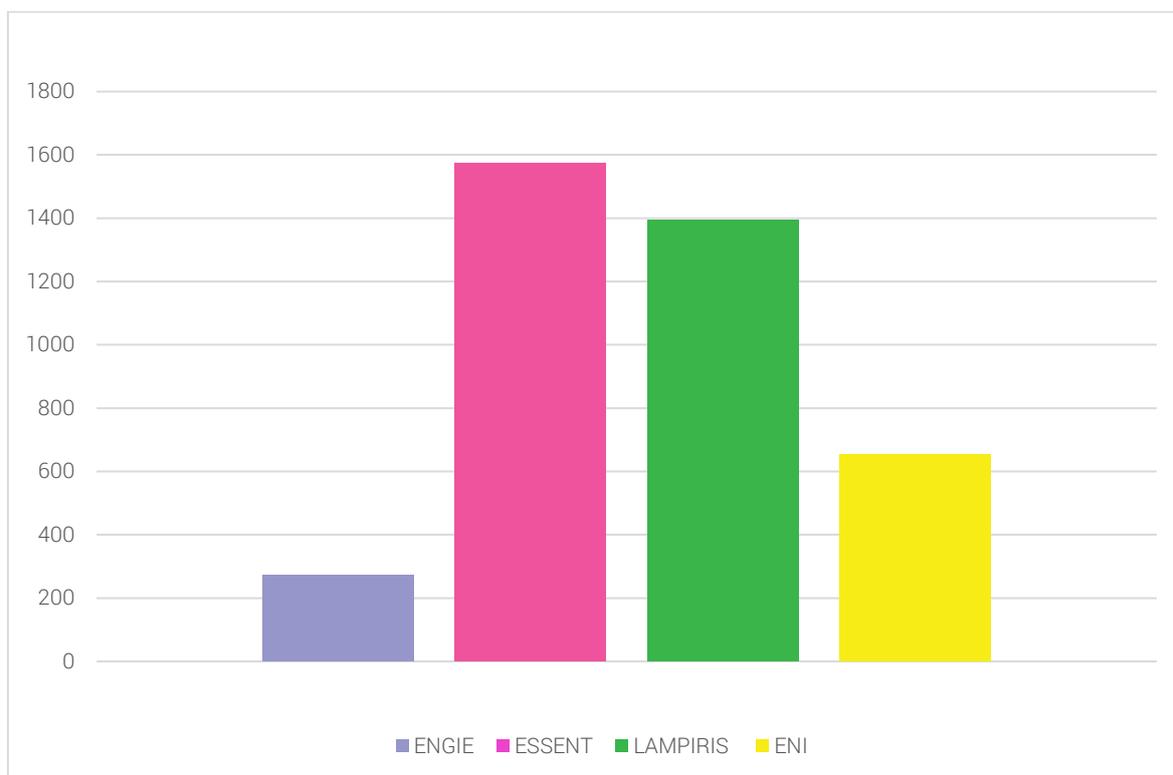


GRD	Demandes acceptées	Demandes refusées
RESA	1	5
ORES Luxembourg	4	1
ORES Namur	2	3
ORES Brabant wallon	1	0
ORES Hainaut	4	2
INFRA X	1	0

En ce qui concerne le gaz, 15 demandes ont été adressées aux GRD dont 2 ont été acceptées. Le montant total d'indemnisation s'élève à 2104,16 EUR dont 2051,69 EUR versés par ORES Mouscron. Les autres GRD n'ont pas reçu de demande à l'exception de RESA qui en a accepté une seule pour un montant de 52,47 EUR, soit un montant surprenant vu que le montant forfaitaire minimum est de 125 EUR par jour de coupure.

Toujours dans l'hypothèse de la coupure suite à une erreur administrative, le SRME avait constaté une forte diminution du montant des indemnités versées par les fournisseurs d'énergie de 2014 à 2015, passant de 14 956,26 EUR à 2 219,8 EUR. En 2016, les fournisseurs ont versé un total de 3893,82 EUR, ce qui confirme la tendance observée l'année précédente. Cette baisse s'explique sans doute par un effort des fournisseurs d'énergie en matière de qualité de services, notamment dans les situations pouvant générer des demandes d'indemnisation. Seuls ESSENT, LAMPIRIS, ENI et ENGIE ont versé des indemnités pour des coupures consécutives à des erreurs administratives et pour un retard de *switch*. À peine 12 demandes d'indemnisation ont été acceptées sur un total de 110 demandes introduites. La majorité des demandes a été transmise aux GRD concernés.

GRAPHIQUE 19 INDEMNISATIONS VERSÉES PAR LES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE EN 2016



### 3.3.4. Non-respect des délais de raccordement<sup>25</sup>

En cas de défaut de raccordement dans les délais prévus, le montant des indemnisations est variable selon le type de client (25, 50 ou 100 EUR non indexés par jour de retard). Cette indemnisation est à charge du GRD défaillant et n'est pas due si un cas de force majeure peut être démontré.

Le délai de raccordement ne commence toutefois à courir que lorsque les différents permis et autorisations requis ont été obtenus auprès des autorités compétentes.

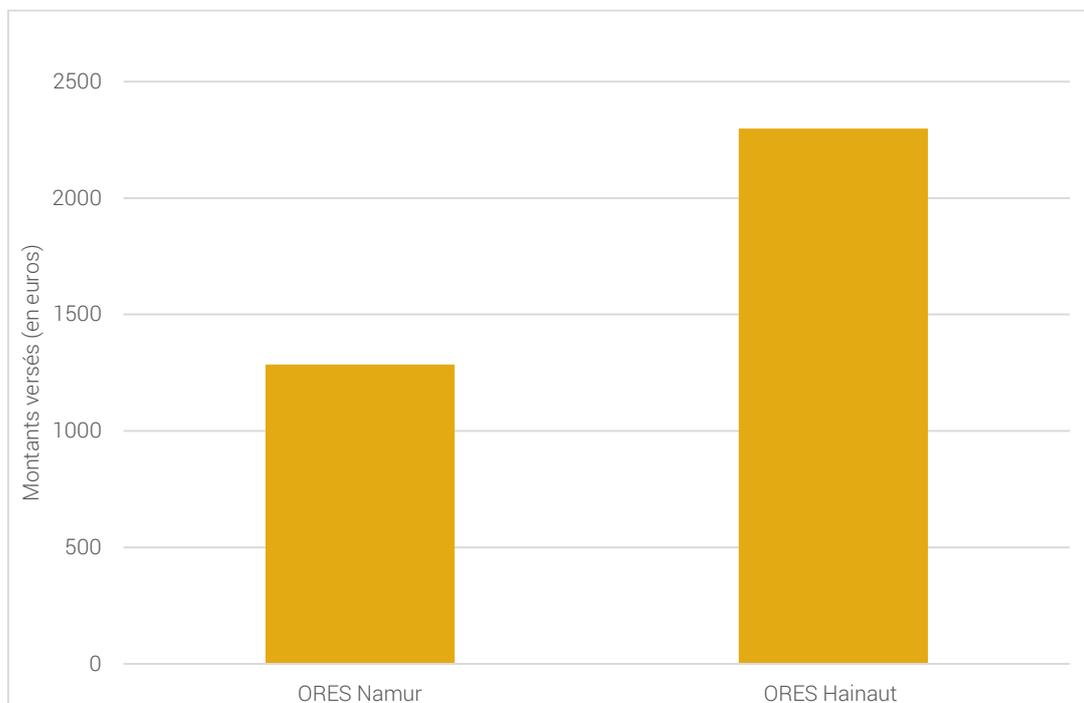
Dans le même sens, lorsqu'une condition raisonnable stipulée dans l'offre du GRD et dont la réalisation incombe à l'URD n'a pas été réalisée par ce dernier, les délais ne prendront pas cours. En outre, si le GRD ne peut réaliser les travaux de raccordement pour les raisons évoquées ci-avant, un nouveau délai de raccordement prendra cours.

Le SRME applique également le principe selon lequel les délais sont suspendus lorsque la force majeure dûment prouvée a rendu l'exécution des travaux impossibles (importantes chutes de neige, etc.). Dès que l'évènement à l'origine de la force majeure et/ou les conséquences de cette dernière a/ont disparu, les délais recommencent à courir.

Dans le même sens, le SRME a estimé que les congés du bâtiment sont des évènements de nature à suspendre l'écoulement du délai de raccordement.

En 2016, les gestionnaires de réseaux électriques ont accepté 2 demandes d'indemnisation sur 13 reçues et ont versé 3583,27 EUR. Ces indemnisations ont principalement été versées par ORES Namur et ORES Hainaut et RESA. Bien que le nombre total de dossiers acceptés ne soit pas très important, ces retards de raccordement peuvent représenter des montants quant à eux relativement élevés.

GRAPHIQUE 20 INDEMNISATIONS POUR RETARD DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE



<sup>25</sup> Article 25<sup>quater</sup> du décret du 12 avril 2001 et 25<sup>ter</sup> du décret du 19 décembre 2002

En gaz, quatre indemnités pour retard de raccordement ont été versées par RESA pour un montant de 4123,88 EUR. Sur un total de 22 dossiers reçus, il est important de noter que 16 dossiers sont toujours en cours de traitement. Les autres GRD indiquent n'avoir reçu aucune demande d'indemnisation dans ce contexte, à l'exception d'ORES Hainaut qui en a reçu une seule et l'a refusée. On constate que les plaintes relatives à des procédures de raccordement au gaz naturel sont principalement dirigées à l'encontre de RESA et sont plus élevées que d'habitude. Comme indiqué supra, bien que ces chiffres relatifs aux indemnités puissent paraître anecdotiques, il semble que ceux-ci ne représentent que la partie visible de l'iceberg et que cela reflète tout de même un problème plus conséquent. Ce constat est également renforcé par des retours d'expérience exprimés par téléphone par des citoyens qui n'ont pas nécessairement désiré introduire une plainte en bonne et due forme. Les plaignants concernés ont été invités par le SRME à recourir aux mécanismes d'indemnisation existants en la matière, ce qui explique certainement l'augmentation de plaintes observées en 2016.

Il est intéressant de rappeler que les délais pris en compte dans le cadre de cette indemnisation visent la période postérieure à l'établissement de l'offre alors que certaines lenteurs semblent parfois exister aussi entre le moment auquel la demande de raccordement est introduite et l'envoi de l'offre au demandeur. Or, ce problème éventuel n'est pas couvert par ce mécanisme d'indemnisation. Le SRME pourrait toutefois être saisi dans le cadre d'une procédure de médiation afin que l'offre soit envoyée dans les délais légaux.

Par ailleurs, des lenteurs sont parfois constatées entre le moment où la demande de raccordement du citoyen est jugée complète par le GRD et la demande d'autorisations communales du GRD alors que le délai de raccordement ne commence à courir qu'à partir de la réception de ces autorisations. Par conséquent, le délai de raccordement global se voit donc parfois largement allongé sans pour autant qu'un retard donnant lieu à une indemnisation puisse être constaté. À noter que certaines plaintes qui sont adressées suffisamment tôt dans la procédure de raccordement sont traitées en tant que médiation (la plupart du temps en urgence), ce qui permet parfois d'anticiper ou de limiter des retards de raccordement.

Finalement, il est également important de nuancer ces informations car les demandeurs contribuent parfois à ces retards, du fait que certains d'entre eux transmettent tardivement les documents manquants à leur dossier ou n'ont pas exécuté les travaux préalablement requis en vue du raccordement au réseau.

### 3.3.5. Erreur lors d'une demande de changement de fournisseur<sup>26</sup>

Les dispositions décrétales prévoient une indemnité forfaitaire de 100 EUR (non indexés) par mois de retard par rapport à une demande de changement de fournisseur, à charge du GRD ou du fournisseur responsable.

En 2016, les rapports des GRD n'indiquent aucune demande d'indemnisation reçue dans ce cadre. En ce qui concerne les fournisseurs, seul ENI a versé une indemnisation pour un retard d'un mois.

### 3.3.6. Erreur dans une facture d'électricité ou de gaz déjà acquittée<sup>27</sup>

Ce cas vise la situation dans laquelle un client basse tension/basse pression, constatant une erreur de facturation (pour une facture litigieuse dont le montant a été honoré), adresse un courrier recommandé à ce sujet à son fournisseur et que celui-ci :

- soit s'abstient de traiter la plainte dans un délai de trente jours calendrier à compter de la réception de celle-ci ;

<sup>26</sup> Articles 25ter et 31bis du décret du 12 avril 2001 et articles 25bis et 30ter du décret du 19 décembre 2002

<sup>27</sup> Articles 31ter du décret du 12 avril 2001 et 30quater du décret du 19 décembre 2002

- soit s'abstient de lui adresser une facture rectificative et de procéder au remboursement dans les trente jours calendrier de la reconnaissance de l'erreur. Dans l'hypothèse selon laquelle l'émission de la facture rectificative requiert une modification des données de consommation, le fournisseur est tenu de rectifier sa facturation dans un délai de deux mois à dater de la réception des corrections du gestionnaire de réseau et de procéder au remboursement dans les trente jours calendrier de la facture rectificative.

Dans cette hypothèse, le fournisseur concerné est redevable d'une indemnité forfaitaire d'un montant équivalent à celui de la facture intermédiaire du client rapportée à un mois de consommation et relative à l'année en cours. L'indemnité n'est pas due si l'erreur peut être imputée au client.

### Quelques chiffres

En 2016, aucune indemnisation n'a été enregistrée pour ce motif. Comme déjà indiqué dans les précédents rapports annuels, cet insuccès paraît moins lié à une absence de connaissance du mécanisme qu'à la tendance, en cas de contestation de facture, à ne pas payer celle-ci, au risque d'être engagé dans une procédure visant au placement d'un compteur à budget, voire, en cas de refus de celui-ci, à la coupure. Ce comportement est souvent sous-tendu par la croyance que le paiement d'une facture annihile toute possibilité de la contester.

#### 3.3.7. Retard du guichet unique<sup>28</sup>

Depuis les modifications législatives apportées par le décret du 11 avril 2014<sup>29</sup>, la législation wallonne prévoit une indemnisation à charge du GRD lorsqu'il dépasse le délai de quarante-cinq jours calendrier (à dater de la réception d'un formulaire complet) en vue d'encoder le dossier dans la banque de données de la CWaPE, de notifier son accord de mise en service et, le cas échéant, d'octroyer le droit à la compensation.

Cette hypothèse vise uniquement le producteur ayant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW raccordée au réseau de distribution et ayant introduit un formulaire de demande de mise en service pour ladite installation.

Actuellement, cette indemnisation n'est pas encore d'application car l'indemnité forfaitaire journalière doit être fixée par le Gouvernement wallon.

---

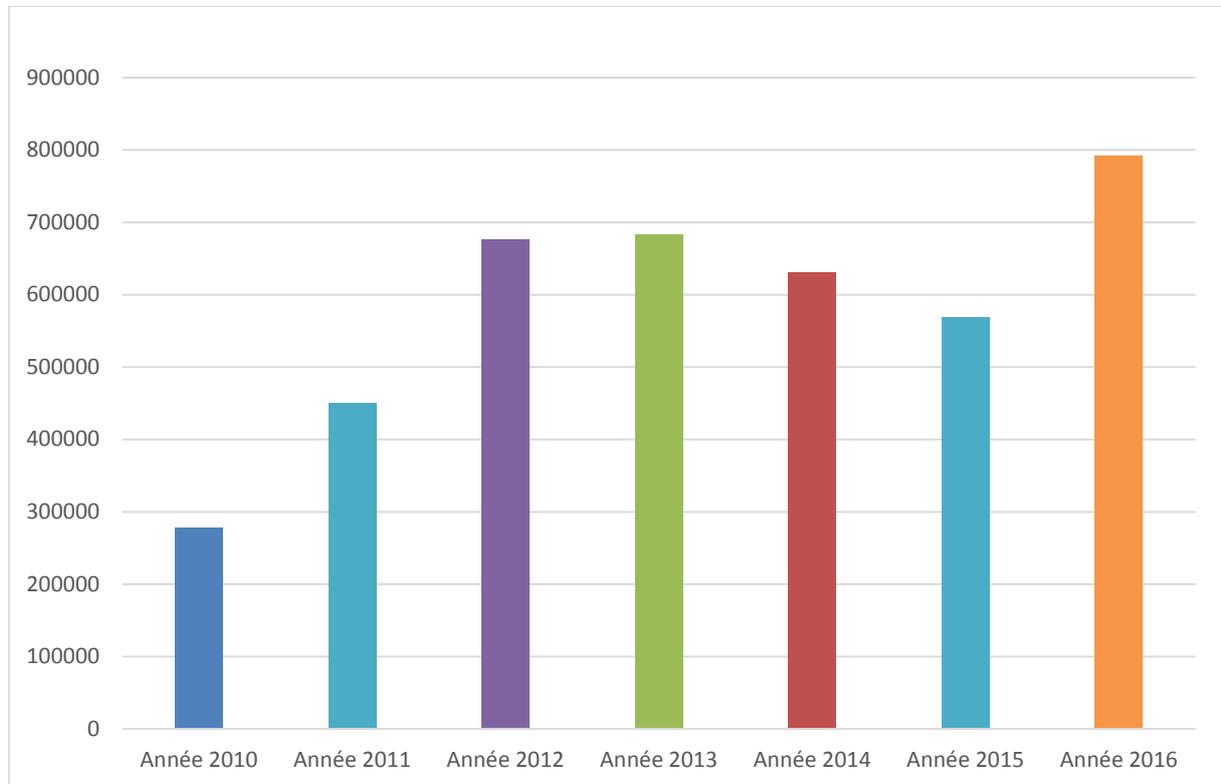
<sup>28</sup> Article 25<sup>quater</sup>/1 du décret du 12 avril 2001

<sup>29</sup> Décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

## 3.4. Évolution depuis 2010

### 3.4.1. GRD électricité

GRAPHIQUE 21 ÉVOLUTION DES INDEMNISATIONS VERSÉES PAR LES GRD ÉLECTRICITÉ DEPUIS 2010



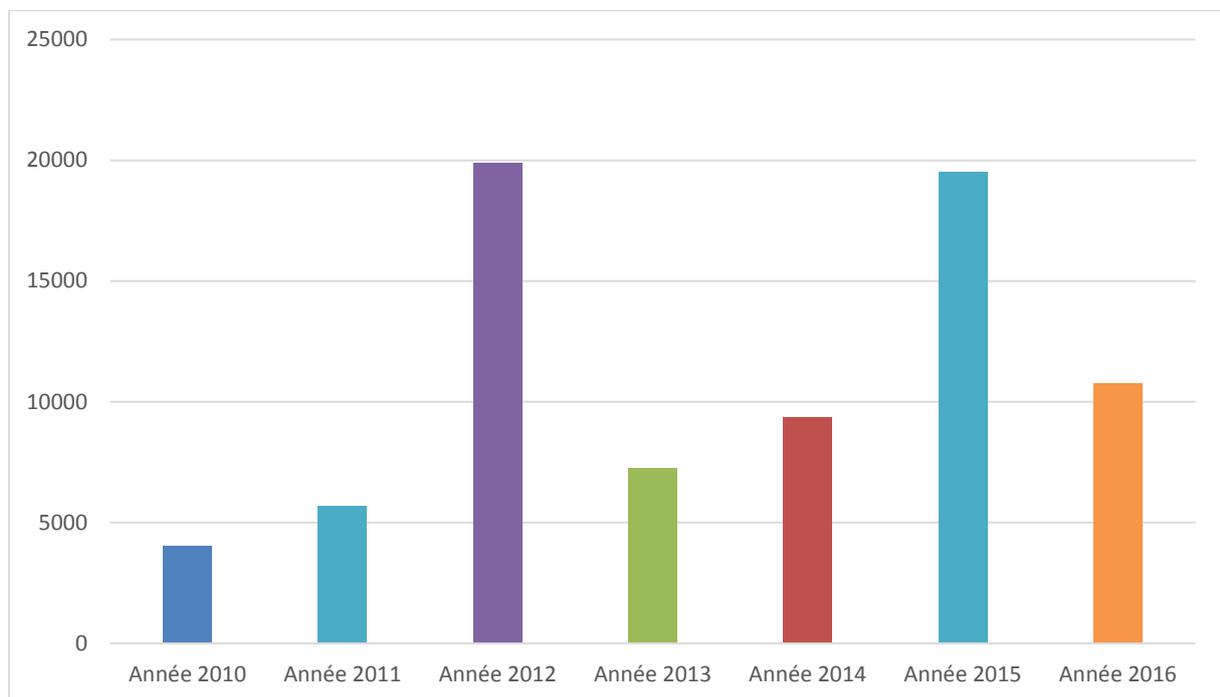
Le montant total d'indemnités versées par les gestionnaires de réseaux électriques est de 792 074,19 EUR en 2016.

### 3.4.2. GRD gaz

Les indemnités rapportées par les GRD gaz concernent essentiellement des retards de raccordement et des coupures consécutives à des erreurs administratives. Il est toutefois intéressant de noter que les données rapportées par les GRD gaz en matière d'indemnisation mentionnent les indemnités versées au titre de réparation de dommages directs, corporels ou matériels, à l'instar de ce qui est prévu en électricité.

Le montant total d'indemnisations versées par les gestionnaires de réseaux de gaz est de 10 739,55 EUR.

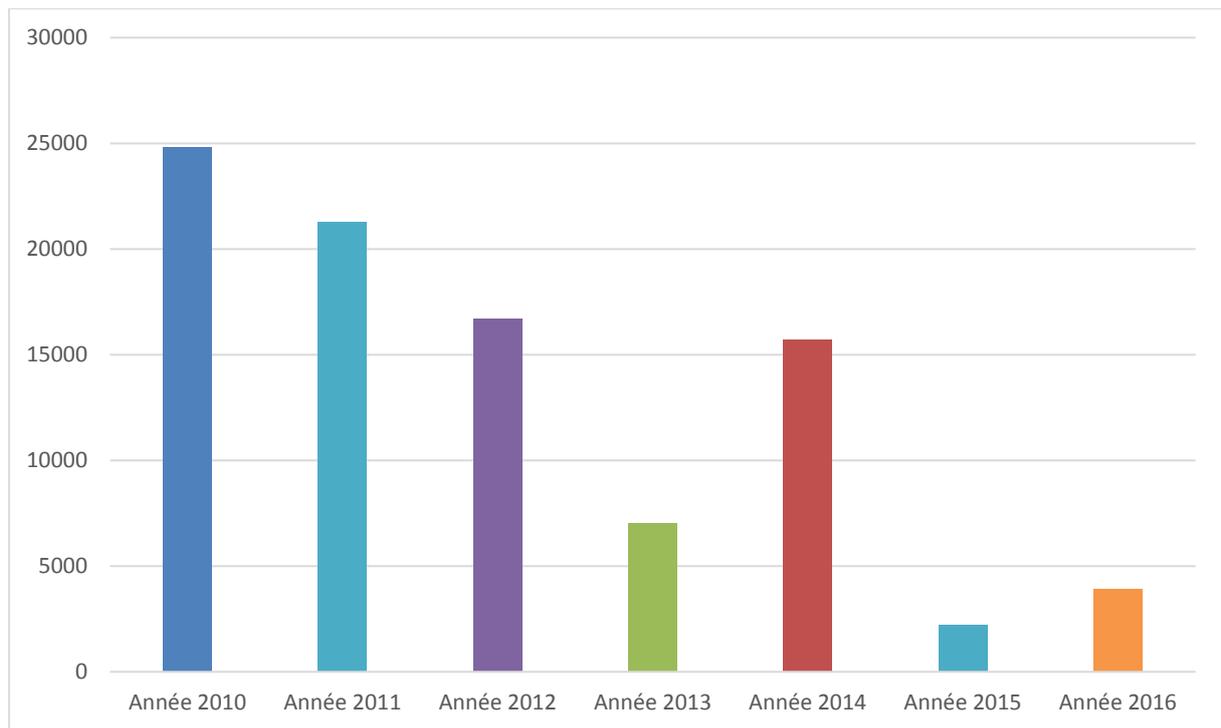
GRAPHIQUE 22 ÉVOLUTION DES INDEMNISATIONS VERSÉES PAR LES GRD GAZ DEPUIS 2010



### 3.4.3. Fournisseurs

Il se confirme encore une fois que l'indemnisation pour une coupure faisant suite à une erreur administrative est la plus fréquemment rencontrée chez les fournisseurs. Elle répond en effet à la préoccupation la plus aigüe, celle de clients finals qui se retrouvent sans énergie en raison d'un dysfonctionnement. Toutefois, comme indiqué supra, une forte diminution des indemnités versées est constatée en 2015 et en 2016. Cette baisse s'explique sans doute par un effort des fournisseurs d'énergie en matière de qualité de services, notamment dans les situations pouvant générer des demandes d'indemnisation.

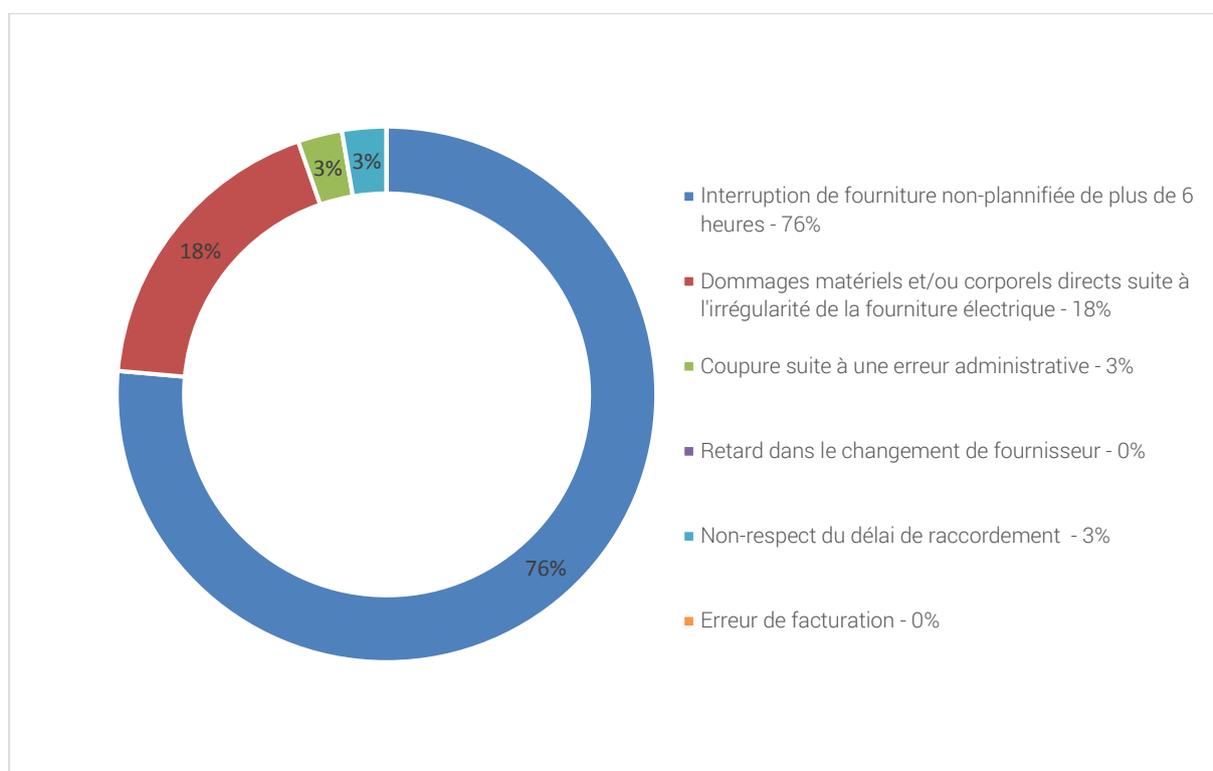
GRAPHIQUE 23 ÉVOLUTION DES INDEMNISATIONS VERSÉES PAR LES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE DEPUIS 2010



# 4. Contestations en matière d'indemnisation

Le SRME a reçu 306 contestations en matière d'indemnisation. La répartition de ces demandes est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 24 RÉPARTITION DES CONTESTATIONS EN MATIÈRE D'INDEMNISATION



En 2016, le SRME a enregistré un nombre de contestations en matière d'indemnisation exceptionnellement plus élevé que les années antérieures.

Comme indiqué dans l'introduction, à la mi-janvier 2016, des intempéries ont principalement touché la région liégeoise où de nombreux incidents techniques ont été rencontrés pendant plusieurs jours. Dans ce contexte, un nombre important de contestations en matière d'indemnisation ont été introduites auprès de la CWaPE, via le SRME.

Les services de RESA et de leur assureur ont invoqué la force majeure dans ces dossiers et ont donc refusé d'indemniser la majorité des utilisateurs du réseau de distribution concernés. Les compétences de la CWaPE en matière d'indemnisation étant encadrées par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, nos services ont du se limiter à la remise d'un avis non contraignant pour le gestionnaire de réseau de distribution. Bien que la CWaPE ait reconnu le caractère exceptionnel de ces conditions météorologiques et de ces incidents sur le réseau électrique, elle a également donné raison à une grande partie des citoyens concernés dont l'alimentation n'a pas été reconnectée en priorité et qui a été délaissée anormalement longtemps.

Parmi les 257 dossiers enregistrés par le SRME à l'encontre de RESA :

- 25 % faisaient état, d'une part, d'une contestation concernant le refus d'indemniser (rejet de la force majeure) et, d'autre part, d'une divergence de point de vue sur la durée de la coupure. Le SRME a dès lors interpellé RESA pour chacun de ces dossiers afin d'obtenir des précisions sur la durée de la coupure. RESA a revu sa position dans seulement 7 dossiers sur un total de 59. Les quelques autres dossiers portaient uniquement sur les dommages matériels directs.
- 68,5 % faisaient état d'une simple contestation concernant le refus d'indemniser (rejet de la force majeure), mais aucune divergence sur la durée de la coupure n'a été observée. Dans ces dossiers, aucune interpellation n'a été nécessaire. Les plaignants ont reçu l'avis de la CWaPE concernant leur situation, qu'ils pouvaient, le cas échéant, faire valoir auprès de leur gestionnaire de réseau ou en justice.
- 6,5 % faisaient état d'un rétablissement de l'alimentation à un moment où la force majeure était reconnue comme justifiée par la CWaPE.

Le réseau d'ORES Namur et d'ORES Brabant wallon a également été touché, dans une moindre mesure, par ces intempéries. Néanmoins, ce gestionnaire de réseau de distribution a quant à lui accepté d'indemniser une partie des consommateurs concernés. Cette attitude d'ORES a dès lors limité le nombre de plaintes introduites au SRME. Dans ce contexte, il semble également important de souligner que cette différence de traitement entre deux gestionnaires de réseau de distribution a renforcé le sentiment de discrimination de certains utilisateurs du réseau de RESA, à l'instar des commentaires qui reviennent au SRME quant aux différences de tarifs de distribution entre GRD.

Parmi les autres contestations en matière d'indemnisation, on retient également les retards de raccordement au gaz déplorés par les plaignants, toujours sur le réseau de RESA. Dans la continuité de la fin d'année 2015, le SRME a encore observé que des plaintes relatives à des procédures de raccordement au gaz naturel étaient introduites à l'encontre de RESA. Bien que les chiffres puissent paraître anecdotiques (une dizaine de dossiers), il semble que ceux-ci ne représentent que la partie visible de l'iceberg et que cela reflète tout de même un problème plus conséquent au niveau de ce gestionnaire de réseau de distribution. Outre les chiffres enregistrés dans le cadre des médiations, ce constat est également renforcé par des retours d'expérience exprimés par téléphone par des citoyens qui n'ont pas nécessairement désiré introduire une plainte en bonne et due forme. Les plaignants concernés ont été invités par le SRME à recourir aux mécanismes d'indemnisation existants en la matière, ce qui a certainement incité RESA à mettre en place des actions pour réduire ces retards de raccordement.

Encore une fois, la récurrence des dossiers concernés étant plus importante, le GRD a sans doute mesuré le risque financier que cela pouvait entraîner et a refusé d'indemniser la majorité de ces plaignants. Le SRME s'est alors rendu compte pour la première fois que l'interprétation de cette hypothèse d'indemnisation devait encore être clarifiée, tout comme la méthodologie de calcul du nombre de jour de retard. Les lignes directrices devront être adaptées afin de ne plus connaître de telles difficultés dans le traitement de dossiers futurs.

# 5. Conciliation

La procédure de conciliation, prévue par les articles 18 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie, est nettement moins courante que la médiation. Elle est généralement initiée par des professionnels qui y ont recours afin de solutionner des litiges complexes et/ou à enjeux importants, concernant par exemple les problématiques liées à l'accès au réseau de distribution pour de (futurs) producteurs d'électricité verte ou aux normes techniques relatives à l'alimentation ou à l'injection d'électricité.

Ce service de conciliation organisé par le SRME implique la tenue, dans ses locaux, d'audiences dirigées par le conciliateur. Celui-ci entend les parties et ébauche des propositions en vue d'un accord à l'amiable qui, le cas échéant, fait l'objet d'un procès-verbal de conciliation à l'attention des parties.

En 2016, aucun nouveau dossier de conciliation n'a été ouvert par le SRME.

# 6. Actions de prévention et d'information

Le SRME est persuadé qu'un effort d'information régulier destiné à des acteurs en mesure de relayer des messages importants, qu'ils proviennent du secteur de l'énergie, du monde associatif en charge de la défense des consommateurs ou des clients précarisés ou encore des CPAS, est une démarche très porteuse à terme en vue de prévenir les litiges ou de les gérer plus efficacement. Le SRME a dès lors poursuivi en 2016 son travail de formations, de consultations et d'échanges auprès de ces acteurs.

Le SRME reçoit des demandes de collaboration de la part de la Fédération des CPAS et d'Énergie Info Wallonie afin de participer à des rencontres et des formations qui ont lieu ponctuellement avec des assistants sociaux, des tuteurs énergie et autres acteurs sociaux étant parfois amenés à aider leurs bénéficiaires au sujet de leurs factures d'énergie. Dans ce cadre, le SRME fait des rappels sur le fonctionnement du marché, les spécificités du SRME, les mécanismes d'indemnisation et les obligations de service public à caractère social. Cela permet également d'avoir un retour du terrain parfois différent de ce que le service constate au quotidien. Une collaboration dans ce sens paraît vraiment très utile.

Chaque année également, le SRME assure une formation liée à l'organisation du marché régional de l'énergie à l'Université Ouverte de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, le SRME collabore également au sein de la CWaPE avec la Direction socio-économique qui est en charge, en autres, de surveiller et de contrôler l'application des obligations de service public (relatives au fonctionnement du marché, à la promotion des énergies renouvelables, au service à la clientèle et à caractère social) par les fournisseurs et gestionnaires de réseaux.

Les contrôles visent en alternance les gestionnaires du réseau et les fournisseurs d'énergie des clients résidentiels wallons. En 2016, aucune visite de contrôle n'a été réalisée chez les gestionnaires de réseau. Celles-ci devraient reprendre à partir de septembre 2017.

En fonction des plaintes et questions récurrentes, faits ou infractions portés à la connaissance du SRME, un contrôle plus précis des points problématiques peut être ajouté et faire l'objet, le cas échéant, d'une remarque dans le rapport de contrôle.

Depuis le 3 janvier 2014, un Guichet d'information a vu le jour au sein de la CWaPE. Il vise à renforcer l'information des consommateurs, en accueillant ceux-ci afin de les informer adéquatement et de les guider dans les démarches à réaliser en vue du règlement des litiges qui les opposent à un fournisseur et/ou un GRD d'électricité et/ou de gaz (pas à un propriétaire, locataire, cessionnaire, installateur, chauffagiste, etc.). Ce guichet peut notamment constituer une aide pour formuler adéquatement les contestations que les plaignants souhaitent adresser par écrit.

Ce guichet d'information est accessible dans les locaux de la CWaPE le lundi matin de 9h00 à 12h30 ainsi que sur rendez-vous préalablement pris par téléphone au 081/32 53 02.

Enfin, des exemples de recommandations et d'avis en matière d'indemnisation sont désormais publiés sur le site Internet de la CWaPE, rubrique Service de médiation. L'objectif est de donner un aperçu détaillé de cas pratiques jugés particulièrement intéressants et qui ont parfois contribué à l'élaboration d'une jurisprudence.

CWaPE - Service régional de médiation pour l'énergie

route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12

5001 Namur (Belgrade)

Tél. : 081/32.53.02

Fax : 081/33.08.11

Courriel : [srm@cwape.be](mailto:srm@cwape.be)

Site Internet : [www.cwape.be](http://www.cwape.be)